MERCREDI 24 AVRIL 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5311

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*. Canal du Midi; domanialité; l'Etat contre les héritiers de Riquet-Caraman et de Riquet-Bonrepos. — Canal artificiel; francs-bords; action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire. — Convention; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit. — Taux de l'intérêt à la Martinique. — Cours d'eau; travaux exécutés par le propriétaire d'une usine; préjudice pour l'usine supérieure; dommages et intérêts; pouvoir discrétionnaire des juges du fond. — Testament; legs; clause pénale. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Créancier étranger; débiteur français; effet des arrêts de la Cour des débiteurs insolvables établie en Angleterre. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : La Malmaison; les eaux de l'étang de Saint-Cucufa; M. Sanchez, représentant de S. M. la reine Christine, contre Mme Hagerman et les héritiers Hagerman.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Loiret* : Diffamation envers M. le sous-préfet, M. le président et M. le procureur du Roi de Clamecy.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Jury de Rio-Janeiro* : Vol d'un enfant libre mis en vente comme esclave.
CHRONIQUE. — *Paris*. M. Lepeintre jeune et ses créanciers. — *Les vrais Mystères de Paris*; le sieur Vidocq. — Brevet de fournisseur; vente d'un fonds de commerce. — *Etranger*. Etats-Unis (Philadelphie) : Condamnation à mort pour l'enlèvement d'une négresse. — Colonies espagnoles (la Havane) : Révolte des esclaves. — Angleterre (Londres) : Faux testamens.

CHAMBRE DES PAIRS.

Rien n'est plus malaisé que de discipliner les discussions générales, même à la Chambre des pairs, où la docilité parlementaire est pourtant tout à la fois une affaire de tradition et de bon goût. Les théories se formulent, les systèmes : s'étalent chacun a son point de vue et se hâte de l'expliquer. M. Cousin, obéissant à la loi de sa nature philosophique, s'élève jusqu'aux plus hautes régions de l'abstraction sociale, et trace en même temps un vaste tableau du passé. M. de Saint-Priest voyage capricieusement à travers les faits et les idées; M. Villiers du Terrage aborde l'apologie du clergé; M. le baron Charles Dupin fait de l'histoire et de la statistique; M. le baron de Fréville, ancien membre du tribunat, glisse timidement, dans sa critique de divers articles du projet de loi, l'éloge de l'empereur Napoléon. Hier, un seul orateur avait occupé toute la séance, aujourd'hui il en a paru quatre à la tribune. Si tous les membres inscrits, et ils sont au nombre de vingt-un, réclament leur tour de parole, ces débats préliminaires prendront toute la semaine, et l'examen du projet de loi n'aura pas de fin.

Exposer vaguement la double théorie de la liberté limitée et de la liberté illimitée, démontrer l'injustice des clameurs suscitées contre l'enseignement universitaire, jeter un coup d'œil distrait sur l'état de l'instruction dans les pays civilisés de l'ancien et du nouveau continent, c'est chose permise, à coup sûr; mais encore faut-il que tout discours aboutisse à une conclusion pratique; or, c'est à quoi ne nous semble nullement avoir songé l'honorable M. de Saint-Priest. Sa profession de foi n'en est pas une; sa harangue n'offre ni principes fixes, ni point d'appui. Il y a cependant deux systèmes en présence dans la question: d'une part, la souveraineté absolue de l'Etat, sauf la faculté des délégations; de l'autre, le droit prétendu de la liberté. C'est là, selon nous, le seul objet rationnel de la discussion générale. Hors de ce cercle fatal, il n'y a rien que de confus et d'indéterminé. On peut se lancer à corps perdu dans la comparaison et dans l'hypothèse, pénétrer en Belgique, franchir les mers, apprécier la situation de l'enseignement en Amérique : qu'importent ces recherches intempestives? Nous sommes chez nous, restons-y donc. Nous avons à pourvoir à des nécessités intérieures; quel besoin avons-nous de la Belgique et des États-Unis? L'intention de M. de Saint-Priest était bonne; il voulait prouver qu'il n'y a entre nous et nos voisins aucune possibilité d'analogie; que les mœurs, les habitudes, les souvenirs, les instincts diffèrent essentiellement, en matière d'enseignement, dans les deux pays; que la position du clergé belge, et celle du clergé français, n'ont rien de semblable; mais à quoi bon insister, hors de propos, sur des faits connus de tous, et sur des situations déjà jugées? Nous savons de reste que les exagérés du parti religieux sollicitent à voix haute et d'un air menaçant la liberté, ou plutôt le monopole oppressif de l'instruction, tel qu'il s'est implanté en Belgique; mais est-ce donc là une demande sérieuse? et, si elle l'est, peut-on craindre qu'elle ne soit prise en considération par une assemblée aussi sage et aussi éclairée que la Chambre des pairs?

Une réflexion plus juste et plus féconde est celle qui consiste à dire que l'enseignement universitaire ne développe peut-être pas suffisamment dans le cœur des élèves le sentiment de la nationalité. L'histoire est le pivot de cette idée nouvelle qui ne saurait être l'objet d'une proposition législative, mais qui mérite l'honneur d'un examen attentif et éclairé. M. de Saint-Priest a dit que, depuis un certain nombre d'années, un grand travail de reconstruction s'était opéré en histoire; que l'esprit de nos annales s'était renouvelé; que les actes du passé nous apparaissaient à cette heure sous un jour plus lumineux. Ce travail est à peu près terminé quant à la science; il ne l'est pas quant à l'application. Il nous reste à créer un ensemble d'enseignemens historiques conçus en vue d'éveiller au sein de la jeunesse le feu sacré du patriotisme, de nationaliser les instincts et les tendances, de guider les intelligences dans les voies de l'esprit gallican. M. de Saint-Priest a réhabilité à ce sujet ce qu'on nomme vulgairement le lieu commun; c'est-à-dire le récit simple et naïf des souvenirs de dévoûment et d'héroïsme qui abondent, comme on sait, dans nos fastes civils et militaires; le lieu commun, en effet, c'est la tradition populaire et véritablement nationale, dont la philosophie de l'histoire donne ensuite la moralité.

Nous avons peu de chose à dire du discours de M. Villiers du Terrage, panégyrique constant et souvent exagéré des aspirations et des lumières scientifiques du clergé. L'honorable pair a affirmé que le clergé avait porté contre tous les ignorans une sentence d'exclusion, comme la philosophie moderne a proscrit les athées. Rien de plus honorable et de plus conforme à l'esprit du siècle que cette résolution, si elle est vraie, des hommes d'église; mais que d'efforts encore pour se mettre au niveau! Qu'il y ait parmi eux, et surtout aux rangs les plus élevés de la hiérarchie, d'éminentes intelligences, dignes de marcher de pair avec les savans de l'ordre civil; que l'on doive à des professeurs de petits séminaires quelques découvertes utiles, nous nous garderons bien de le contester. La science est partout à cette heure, et pourquoi n'en serait-il pas tombé un rayon dans l'Eglise, lorsqu'elle projette de si vives lueurs dans les amphythéâtres? Toutefois, il reste, jusqu'à ce jour, démontré que si l'enseignement passait actuellement aux mains du clergé, on verrait aussitôt s'amoindrir la force des études, et, par suite, baisser la réputation intellectuelle que nous nous sommes acquise dans le monde. Or, c'est là une triste conviction, qui doit nécessairement donner à réfléchir aux esprits calmes et sensés.

La part du clergé sera grande, comme il était aisé de le prévoir, dans ces vastes débats; il s'est mis en avant avec autant d'imprudence que de hardiesse : il doit subir les conséquences de l'agression. M. le baron Charles Dupin lui a malignement jeté son passé au visage; il s'est appesanti sur la célèbre déclaration de 1682. Nous avons naguère raconté l'histoire curieuse de cet acte éclatant, qui a fixé à tout jamais les limites de la puissance apostolique et les droits inaliénables des gouvernemens temporels; nous n'y reviendrons pas. Mais ce que nous dirons, c'est que M. Dupin a donné sur l'accroissement du personnel ecclésiastique depuis 1827 des chiffres pleins d'intérêt. Il y avait en France, avant l'époque où furent rendues les ordonnances de 1828, environ trente et un mille prêtres; il y en a trente-huit mille aujourd'hui : « Sept mille prêtres de plus, et pas de jésuites, c'est double bénéfice, » s'est-il écrié avec un air de brusquerie joyeuse; et la Chambre de sourire, comme on sourit au Luxembourg, c'est-à-dire en toute discrétion.

M. Charles Dupin s'est, en outre, vivement élevé contre la rétribution universitaire; impôt à supprimer, en effet, onéreux au fils du pauvre, grâce au double mode de répartition et de perception, injustement prélevé dans ceux des départemens qui ne possèdent point de colléges royaux, et dont le maintien, d'ailleurs, ne trouve plus de défenseurs, même parmi les fonctionnaires de l'Université. L'honorable orateur n'a pas moins insisté sur la modicité du traitement de la plupart des professeurs, et nous ne pouvons qu'engager la Chambre des pairs à méditer sérieusement ses paroles, comme aussi celles qu'a prononcées M. le duc de Broglie sur la nécessité d'améliorer le sort des maîtres d'études. Il a indiqué les quatre sources d'où émane l'enseignement dans le système actuel: colléges royaux représentant l'Etat, colléges communaux dus à l'initiative du pouvoir municipal, institutions et pensionnats fondés par de simples citoyens, écoles secondaires ecclésiastiques créées et dirigées exclusivement par le clergé, et il a cité d'irrécusables chiffres : 11,000 élèves dans les colléges royaux, 86,000 en dehors, voilà donc à quoi se réduit ce monopole universitaire dont on fait si grand bruit!

Enfin M. Dupin a constaté que si, sur quatre-vingt-six départemens, quarante-trois se trouvaient pourvus de colléges royaux, il y en avait encore dix qui ne possédaient même pas un collége communal. Certes c'est là une fâcheuse lacune, et signaler un pareil fait à notre époque, c'est montrer *ipso facto* la nécessité d'y aviser. Mais suffit-il pour cela de créer, comme l'a fait l'orateur, une dénomination nouvelle, et de demander l'établissement de colléges cantonnaux, sans en indiquer les moyens pratiques? Si les départemens dont il est question n'ont pas de colléges communaux, c'est sans doute parce qu'ils sont hors d'état de pourvoir aux frais de l'installation et de l'entretien. Comment doteraient-ils les colléges cantonnaux?

La séance a été terminée par un discours écrit de M. le baron de Fréville, et la discussion continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La discussion générale du projet de loi sur les prisons ne s'est point terminée aujourd'hui. Après avoir entendu plusieurs orateurs, la Chambre l'a continuée à demain, et nous ne nous en plaignons pas; car si les discussions générales se prolongent souvent en pure perte sur un projet dont les dispositions de détail sont seules de nature à soulever la controverse, ces discussions sont indispensables alors que c'est avant tout d'un principe qu'il s'agit. Or, tout est dans le principe même du projet actuel, et il faut que l'opinion de chacun soit bien fixée à cet égard avant d'arriver à l'application.

La séance s'est ouverte par un discours de M. de Larochefoucault. Nous ne suivrons pas l'honorable membre dans les détails statistiques qu'il a accumulés durant près d'une heure au milieu de l'inattention de la Chambre, fatiguée par cette longue énumération de chiffres et de proportions arithmétiques. La statistique a sans doute sa puissance dans une question de ce genre, et il serait imprudent de n'en pas tenir compte; mais il serait imprudent aussi de l'accepter aveuglément. D'ailleurs il faut croire, quoi qu'on dise de la brutale vérité des chiffres, que rien n'est aussi plus élastique et plus commode à grouper suivant les exigences de tel ou tel système, car depuis plusieurs mois c'est à l'aide des chiffres que se combattent les partisans et les adversaires du projet, et c'est en invoquant les mêmes statistiques que chacun des partis en est arrivé à chanter victoire. Disons seulement qu'il faut que les illusions mathématiques soient bien puissantes pour faire penser à l'honorable M. de Larochefoucault que le nombre des crimes s'en va diminuant chaque année, et que tout est pour le mieux dans l'état actuel de la criminalité. M. le marquis de Mornay n'a pas eu de peine à faire évanouir cet optimisme sous la triste évidence de la réalité.

Mais c'était assez de cette guerre de chiffres, et M. Carnot a eu raison d'amener la discussion sur un autre terrain. L'honorable membre a vivement combattu le projet; et, sans lui donner raison, nous devons dire qu'il s'est acquitté de cette tâche avec beaucoup de talent et d'habileté. M. Carnot a parlé plus d'une heure, ou plutôt il a lu, et n'a pas cherché, comme tant d'autres, à dissimuler son manuscrit sous les apparences de l'improvisation : mais, malgré la répugnance bien connue de la Chambre pour les discours écrits, malgré cette espèce d'effroi qui d'ordinaire s'empare de l'assemblée à la vue des feuillets entassés sur le marbre de la tribune, malgré la faiblesse de l'organe de l'orateur, il a été religieusement écouté, et plus d'une fois interrompu par des marques nombreuses d'approbation. C'est qu'en effet le discours de M. Carnot était tout à la fois une œuvre de conscience et de talent; et il nous paraît impossible de résumer avec plus de force et dans de meilleurs termes les objections que soulève le principe de l'isolement absolu. Ces objections sont graves, assurément : qui l'a jamais nié, même parmi les plus zélés partisans de ce système? Mais sont-elles décisives? Nous persistons à en douter.

M. Carnot s'est attaché surtout à traiter la question de l'amendement du coupable; il s'est demandé si l'éducation sociale était possible dans la solitude; si, pour certains hommes, l'isolement n'était pas au contraire exclusif de tout perfectionnement moral. « Vous espérez, a-t-il » dit, placer le coupable dans sa cellule face à face avec » sa conscience, avec *la muette*, comme il l'appelle dans » son cynique langage : croyez-le bien, *la muette* ne par- » lera pas davantage dans la solitude. Dieu ne se révèle » pas ainsi à toutes les natures... Loin de s'élever à lui, » le coupable, déjà dégradé par le crime, se dégradera » davantage, et il lui sera plus facile de retomber plus bas » encore dans l'insensible brutalité de la vie animale, que » de s'élancer aux aspirations de l'amendement. » Puis, examinant la question au point de vue de l'intimidation, l'honorable membre, tout en déclarant qu'il fallait se garder d'une fâcheuse tendance à trop adoucir la peine, a soutenu que l'isolement absolu, dans les détentions à long terme, était nécessairement funeste à la raison, à la vie du détenu, et il a fait un tableau saisissant, mais exagéré, des tortures de la cellule telle que la veut le projet de loi, car, suivant l'honorable membre, les communications autorisées avec le détenu sont illusoires, et, en fait, impraticables.

Les défenseurs du projet de loi reconnaîtront sans doute, avec M. Carnot, tout ce qu'il y a de terrible dans l'emprisonnement cellulaire : car c'est un peu pour cela qu'ils le demandent. Non pas que le châtiment doive être inhumain et barbare, non pas qu'il faille pousser les rigueurs de la répression jusqu'à leurs conséquences les plus extrêmes, et que le droit d'emprisonnement puisse aller jusqu'à tuer le corps ou la raison. Mais il ne faut pas se jeter trop avant non plus dans les idées contraires. La raison et la vie, ces deux attributs suprêmes de l'humanité, à quelle condition se maintiennent-elles, si ce n'est à la condition d'obéir aux prescriptions de la loi morale? La raison et la vie ne s'usent-elles pas déjà dans la débauche et dans le crime avant de se désorganiser dans la solitude d'une prison? Cette intelligence de l'homme dont la loi ne peut disposer lui a-t-elle donc assez scrupuleusement obéi elle-même pour lui demander compte des atteintes qu'elle peut recevoir dans le châtiment? Le crime, cette première dépravation de l'intelligence, n'en amène-t-il pas bientôt une autre? Le déshonneur du châtiment, le remords, sont déjà, certes, d'assez puissans dissolvans de la raison humaine : faut-il pour cela diminuer la honte, faut-il pour cela laisser le coupable au milieu de ses complices, dans une atmosphère de dépravation qui lui permettra de vivre plus à l'aise, dans un tumultueux compagnonage qui fera taire la conscience, bâillonnera *la muette*?

Sans doute, aussi, la mortalité est plus grande dans l'emprisonnement que dans la liberté, comme elle l'est plus aussi dans certaines classes de la société libre; mais cette inégalité de la mort, que le hasard fait ici, là, c'est le crime qui l'a faite.

Il y a donc nécessairement dans le résultat de la répression une atteinte portée à celui qui l'a encourue, atteinte actuelle pour sa liberté, atteinte pour l'avenir qu'il a volontairement et criminellement escompté. Tout ce que peut, tout ce que doit faire la loi, sous peine de violer elle-même les droits inaliénables de l'humanité, c'est de proscrire un châtiment dont les conséquences iraient au-delà des périls que l'ordre naturel des choses doit amener. Or, sur ce point, — et il faut bien ici invoquer les chiffres, — tous les relevés statistiques demontrent que la proportion des cas de mortalité et d'aliénation mentale est égale, sinon moindre, dans le régime de l'isolement absolu.

Et d'ailleurs quand on parle des cas exceptionnels d'aliénation mentale qui seraient à redouter dans ce système, oublie-t-on quel est aussi le résultat de la vie commune pour les condamnés? Comment se comporte l'intelligence humaine dans les chantiers du bagne, dans les ateliers de la maison centrale? Quel est donc l'état mental si bien entretenu et si intact de ces hommes qui sortent de là plus criminels qu'ils n'y sont entrés, qui donnent quarante récidivistes sur cent. « La sociabilité est une loi humaine qu'il faut respecter, » disait M. Carnot : oui sans doute, et Dieu a dit : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul. » Mais est-ce donc que pour maintenir la sociabilité de l'homme, il faudra donner au condamné une société de coupables, et que l'échange de la parole et de la pensée ne devra être pour lui qu'un échange de dépravation et de crime? car tout est là : ce que refuse le projet au détenu, ce n'est pas la société des honnêtes gens, c'est celle des hommes qui le rendront pire.

Et puis, comment concluent les adversaires du projet? M. Carnot lui-même, après avoir combattu le système de l'isolement continu, après avoir signalé les vices de l'état de choses actuel, s'est trouvé fort embarrassé de dire ce qu'il fallait mettre à la place. D'accord avec le projet pour les détentions préventives et pour l'emprisonnement à courte durée, il a proposé à l'égard de l'emprisonnement à long terme de combiner dans la loi le régime de l'isolement et celui du travail en commun, laissant aux Tribunaux à apprécier laquelle de ces deux peines il conviendrait d'appliquer suivant les circonstances. Cette conclusion nous a étonnés de la part d'un esprit aussi logique, aussi inflexible que celui de M. Carnot; elle était presque la réfutation de son discours.

La séance s'est terminée par un discours dans lequel M. Gustave de Beaumont a défendu avec beaucoup de chaleur le travail de la Commission : l'honorable membre, par la netteté de ses argumens et la précision de ses chiffres, a démontré que, dans l'intérêt social aussi bien que dans l'intérêt des condamnés eux-mêmes, la Chambre ne devait pas hésiter à adopter le projet de loi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 22 avril.

CANAL DU MIDI. — DOMANIALITÉ. — L'ÉTAT CONTRE LES HÉRITIERS DE RIQUET-CARAMAN ET DE RIQUET-BONREPOS.

Les grands canaux de navigation ne font pas essentiellement partie du domaine public. La conséquence contraire ne résulte ni de l'ancienne ni de la nouvelle législation. L'ordonnance de 1669 repousse même cette conséquence (art. 41). — Quant à la loi du 22 novembre 1790 et à l'art. 538 du Code civil, ils ne comprennent point dans la nomenclature des biens domaniaux les grands canaux de navigation. Enfin la jurisprudence a posé en principe qu'ils pouvaient former une propriété privée. (Arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1829.)

Ainsi le canal du Midi (cette grande œuvre du siècle de Louis XIV, dont la conception et la réalisation appartiennent au célèbre Riquet) n'étant point domanial de sa nature, n'aurait pu le devenir que conformément aux anciennes ordonnances qui déterminaient les caractères de la domanialité. Or, d'après ces ordonnances, on n'entendait par bien domanial que celui qui avait été expressément consacré, uni et incorporé à la couronne, ou qui avait été tenu et administré par les receveurs et officiers du Domaine par l'espace de dix ans, et dont les revenus avaient été enregistrés à la Cour des comptes (article 2 et 3 de l'ordonnance de 1566. Voir en ce sens tous les domanistes : Chopin, Bourjon, Domat, Bouchet, Dargentré, Lebret, Dumoulin et d'Aguesseau). En fait, il est constant que le canal du Midi n'a jamais été incorporé au domaine de l'Etat, et que jamais, non plus, il n'a été administré par les officiers du Domaine. La confection de ce canal n'a été le résultat que d'une concession de travaux publics faite sous certaines conditions, concession qui a donné naissance à un contrat synallagmatique obligatoire dans le présent et l'avenir, et qui a rendu le concessionnaire propriétaire incommutable du résultat des travaux par lui opérés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Fichet (rejet du pourvoi du préfet de la Haute-Garonne, représentant l'Etat).

CANAL ARTIFICIEL. — FRANCS-BORDS. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Il n'y a pas cumul du pétitoire et du possessoire dans un jugement qui, sur l'action en complainte intentée par le propriétaire d'un canal prétendu creusé de main d'homme, pour trouble à sa possession des francs-bords, ordonne, avant faire droit, une expertise sur le fait de savoir si en effet le canal est artificiel.

Ainsi préjugé par l'admission du pourvoi du sieur Muzellec contre un jugement du Tribunal civil de Brest du 2 avril 1840.

Depuis cette admission, il est intervenu un second jugement du même Tribunal, en date du 5 juillet 1843, lequel, statuant en définitive sur le fond du procès, a infirmé la sentence du juge de paix rendue après l'expertise que le jugement de 1840 avait considérée comme constituant le cumul du possessoire et du pétitoire.

Le pourvoi contre ce dernier jugement a été et dû être admis, par une conséquence nécessaire de la précédente admission, encore pendante devant la chambre civile.

M. Troplong, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Garnier.

CONVENTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La preuve testimoniale d'une convention excédant 150 fr. peut bien être admise lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; mais ce commencement de preuve par écrit doit avoir le caractère légal que l'article 1347 du Code civil établit, c'est-à-dire émaner de celui contre lequel la demande est formée.

Dans l'espèce, le pourvoi contestait que l'acte dont la Cour royale avait fait résulter le commencement de preuve par écrit fût émané de celui contre lequel la demande avait été formée. Un précédent pourvoi, admis le 13 juillet dernier, ayant de la connexité avec celui-ci, en a entraîné l'admission au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidant, Me Martin (de Strasbourg).

TAUX DE L'INTÉRÊT A LA MARTINIQUE.

La Cour a également admis le pourvoi des époux Desvonves contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, rendu le 16 juin 1842, auquel ils reprochaient la fausse application de l'article 1907 du Code civil et la violation de l'article 202 de l'ordonnance de Blois; l'ordonnance de 1673, titre 6, articles 1 et 2, ainsi que l'édit de 1670, sur le taux de l'intérêt, et les articles 1109, 1131, 1133 et 1376 du Code civil.

Cette admission a été prononcée comme étant également la conséquence forcée de l'admission d'un précédent pourvoi contre un premier arrêt de la même Cour royale, qui, dans la même affaire et entre les mêmes parties, avait statué sur une question préjudicielle (recevabilité d'un appel), à la décision de laquelle se trouvait subordonné le sort du principal jugé par le second arrêt du 16 juin 1842.

M. Pataille, rapporteur; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général : plaidant; Me Jules Delaborde.

Bulletin du 23 avril.

COURS D'EAU. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE D'UNE USINE. — PRÉJUDICE POUR L'USINE SUPÉRIEURE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES DU FOND.

L'Etat, propriétaire d'une usine sur un cours d'eau (dans l'espèce il s'agissait d'une poudrerie) n'est pas plus dispensé que ne le sont les particuliers, de respecter les points de repère qui servent à fixer la hauteur des eaux. Si, par des travaux qu'il a fait exécuter, l'Etat change cette hauteur, et nuit par-là au propriétaire de l'usine supérieure, il doit une indemnité proportionnée au préjudice causé, alors même que les travaux qui ont occasionné le dommage auraient été autorisés par ordonnance royale : les ordonnances royales ne pouvant, en pareil cas, être rendues qu'à la condition de respecter le droit d'autrui, *salvo jure alieno*.

La question de savoir si un préjudice existe et s'il y a

faute de la part de l'auteur du préjudice (double condition nécessaire pour l'application du principe de responsabilité prévu par l'article 1382 du Code civil), est une question de fait dont la décision rentre dans le domaine du pouvoir discrétionnaire des Tribunaux.

De même c'est aux juges du fond qu'il appartient de prononcer exclusivement sur la quotité des dommages.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Rayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Jousselin. (Rejet du pourvoi du préfet du Pas-de-Calais agissant au nom de l'Etat.)

TESTAMENT. — LEGS. — CLAUSE PÉNALE.

La clause par laquelle un testateur impose à ses légataires l'obligation de respecter son testament et de ne point l'attaquer en justice, sous peine, de la part de celui qui enfreindrait sa défense, d'être déchu de son legs, est-elle contraire à la loi, et comme telle doit-elle être réputée non écrite ou non avenue?

La Cour royale de Paris avait prononcé affirmativement sur cette question; elle avait jugé que la clause dont il s'agit n'était point dans le pouvoir du testateur, parce qu'elle renfermait l'interdiction de l'action en nullité du testament pour cause de captation et de suggestion (c'est pour cette cause que, dans l'espèce, le légataire particulier avait cru devoir attaquer le testament); que, conséquemment, elle était contraire à la loi qui permet cette action, et qu'elle devait ainsi être réputée non écrite et non avenue (article 900 du Code civil).

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour royale la violation de l'article 900 du Code civil, en ce que la clause susénoncée ne contenait rien de contraire à la loi ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, et ne renfermait qu'une simple condition d'option entre le droit d'attaquer le testament et celui de profiter du bénéfice de la disposition testamentaire; que le légataire particulier ayant attaqué le testament malgré la défense qui lui en avait été faite par le testateur, et ayant succombé dans son action, devait subir la conséquence de son option, c'est-à-dire la déchéance de son legs.

Où trouve-t-on, en effet, disait-on pour les demandeurs (les légataires universels), un texte de loi qui défende à un testateur d'imposer à son légataire l'obligation de respecter sa volonté, sous peine d'être privé du legs dont il le gratifie, si d'ailleurs cette condition ne blesse ni l'ordre public ni les bonnes mœurs? Or, en quoi l'ordre public et les bonnes mœurs auraient-ils à souffrir d'une clause de cette nature? L'ancienne jurisprudence et les auteurs qui ont écrit avant le Code civil en reconnaissaient la validité. D'après la nouvelle jurisprudence, elle doit également recevoir son exécution. (Voir les arrêts de la Cour de cassation des 12 germinal an IX, 28 juin 1828, 1er mars 1830, 1er mars 1831, 20 janvier 1836.)

La Cour a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.—Plaidant, Me Moreau.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 20 et 22 avril.

CRÉANCIER ÉTRANGER. — DÉBITEUR FRANÇAIS. — EFFET DES ARRÊTS DE LA COUR DES DÉBITEURS INSOLVABLES ÉTABLIE EN ANGLETERRE.

Me Caignet expose ainsi les faits de cette cause, qui présente des questions importantes en matière d'obligations entre Français et étrangers :

M. Thoury (Francis), Auvergnat d'origine, passa à Londres pour faire le commerce des vins, mais ne fut pas heureux dans ce commerce, qui entraîna pour lui de nombreux procès, qu'il soutint par l'intermédiaire de M. Holt, *sollicitor*. Mis en prison, M. Thoury s'adressa à la *Cour des débiteurs insolvables*, laquelle, prononçant par analogie de ce qui passe chez nous en matière de cession de biens, ordonna, sur le dépôt du bilan, affirmé par M. Thoury, la mise en liberté de ce dernier. Dans ce bilan figurait M. Holt pour une créance de 481 liv. st. à lui garantie par lettres de change et billets s'élevant à 50 liv. st. seulement. Postérieurement à la mise en liberté, et notamment pour les frais nécessaires à cet objet, M. Holt fit de nouvelles avances à M. Thoury, qui se trouva ainsi débiteur de 566 liv. st.

M. Thoury quitta l'Angleterre sans rien payer, et ne laissant que des promesses formelles. Il était Auvergnat; il prit d'abord un commerce de ferrailles, puis il prit à bail les forges de Grenelle, et ce bail lui produisit d'importans bénéfices. De 1831 à 1834, M. Holt ne cessa de réclamer son remboursement; ce fut en vain. Et cependant il avait grand besoin de ce remboursement, car il disait dans une de ses lettres à M. Thoury : « Si vous vous doutiez de mes embarras, vous vendriez plutôt votre habit pour me payer. »

M. Holt est mort à la peine en 1834; sa veuve vint avec ses sept enfans en France, à Montreuil-sur-Mer. Elle insista auprès de M. Thoury; on lui répondit d'abord par des explications évasives, accompagnées néanmoins de quelques secours, puis par la promesse du remboursement aussitôt que faire se pourrait. Plus tard on produisit une consultation délivrée par M. Holt lui-même, sur la demande de M. Thoury, dans une cause qu'il soutenait contre MM. Delondre et Barkley, et cette consultation exprimait l'opinion qu'un débiteur insolvable, mis en liberté par arrêt précédé du dépôt et de l'affirmation du bilan, ne pouvait être, d'après les lois anglaises, poursuivi sur les biens par lui acquis postérieurement à cette mise en liberté. En conséquence on refusa tout paiement.

Cette consultation pouvait-elle être opposée à Mme Holt? Assurément, ni M. Holt, qui n'avait plus tard cessé de réclamer son paiement, ni M. Thoury, qui, malgré la consultation, transigea avec MM. Delondre et Barkley, n'avaient pris au sérieux cette opinion exprimée par le consultant. Toutefois, Mme Holt, ignorant les affaires, se laissa persuader alors qu'elle devait cesser toutes poursuites. Interrompue alors, la correspondance fut reprise plus tard entre Mme Holt et M. Thoury; on y trouve la preuve de relations amicales et de remercîmens faits à M. Thoury pour des cadeaux faits par ce dernier aux demoiselles Holt; mais il n'y eut jamais de paiement de la créance.

M. Thoury est décédé, frappé d'apoplexie, en 1842, laissant une succession de 300,000 francs dévolue à un frère et une sœur. C'est alors qu'informée de la transaction qui prouvait qu'on n'avait attaché aucune portée à la consultation, Mme Holt revint contre la pensée qu'elle était enchaînée par cet acte, et après de vaines demandes adressées aux héritiers Thoury, elle forma une demande judiciaire en paiement de 15,000 fr. environ formant l'importance de la créance.

Malgré les conclusions favorables de M. l'avocat du Roi, la 1re chambre du Tribunal a rendu, le 17 mai 1843, un jugement motivé, en droit, sur l'autorité de Blackstone et sur la consultation même de M. Holt, dont l'effet très important pour M. Thoury avait été d'obtenir une transaction qui n'aurait point eu lieu de la part des maisons Barkley et Delondre, si ces maisons avaient conservé des droits pour leurs créances antérieures à l'arrêt de la Cour des débiteurs insolvables. En fait, le Tribunal n'a vu dans la correspondance entre M. Thoury, M. Holt et sa famille que des énonciations contraires à l'existence d'un titre, et des témoignages de la reconnaissance de cette famille pour les secours qu'elle avait reçus de M. Thoury. En conséquence, la demande Mme Holt a été rejetée.

Après avoir donné lecture de ce jugement, Me Caignet ajoute :

La doctrine des premiers juges a jeté quelque émotion parmi les jurisconsultes et les citoyens anglais résidant à Paris, et j'ai reçu moi-même de nombreuses lettres où ces personnes s'étonnaient que j'eusse laissé admettre une telle jurisprudence. La *Gazette des Tribunaux*, dans laquelle les étrangers ont lu le jugement, a dans ses cartons diverses lettres de la même nature. Pour nous, après nous être munis de documens nouveaux, nous avons interjeté appel.

Me Caignet établit d'abord qu'il y a titre au profit de Mme Holt dans le compte courant ayant existé entre M. Thoury et M. Holt, et qu'aucun paiement de la créance n'est établi. Arrivant ainsi à la question de droit, il réfute l'opinion de Blackstone, ou du moins de ce que le Tribunal a considéré comme s'appliquant dans les œuvres de cet auteur à l'espèce actuelle.

Si un banqueroutier, dit Blackstone, a fait une déclaration exacte, et si les créanciers, au nombre des quatre cinquièmes, et les commissaires en signent le certificat, il lui est fait une remise décente et raisonnable sur ses biens pour l'aider à recouvrer des ressources. Outre cette remise, il a l'avantage d'être déchargé pour toujours de tout ce qu'il devait au moment de sa banqueroute, même quand il serait en prison. Ainsi il est entièrement libéré, et au moyen de la remise qu'il obtient il peut devenir un membre utile de la société; et il n'aurait pas eu droit à ces avantages s'il n'avait dû qu'à sa mauvaise conduite, et non à des malheurs, le dérangement de ses affaires.

Il ne s'agit pas dans ce texte, dit Me Caignet, des faits de l'espèce actuelle, c'est-à-dire d'un débiteur insolvable mis en liberté par arrêt; mais d'une banqueroute ou d'une faillite ordinaire, comme l'exprime le texte. Dans le cas de notre espèce particulière, il n'y a point de concordat libérant le débiteur, il y a une sorte de cession de biens ou contrat d'union, qui ne le dispense pas de payer plus tard sur les biens qu'il peut acquérir. C'est en ce sens que s'en sont exprimées plusieurs consultations que nous avons demandées à des jurisconsultes anglais, tels que MM. Douglas, Hall et Witham, sollicitors et attorneys dans les Cours de la reine et à la haute Cour de chancellerie. C'est aussi dans le même sens que M. Cook donne son opinion dans son ouvrage spécial sur la pratique de la Cour des débiteurs insolvables.

Dans un autre procès, dit en terminant Me Caignet, on a produit des livres de M. Holt; qu'on les représente aujourd'hui, il est certain à l'avance qu'on n'y trouvera pas la preuve du paiement de 15,000 francs que nous réclamons.

Me Paillet : Le procès n'est pas le fait d'une veuve, mère de sept enfans, dénuée de toutes ressources; il est l'œuvre d'un agent d'affaires anglais, qui nous avait déjà suscité un autre procès qu'il a perdu devant la 4e chambre, comme il a perdu celui-ci devant la 1re chambre du Tribunal. C'est une spéculation mauvaise, injuste et déloyale. Du reste, j'admire les progrès qu'a faits dans la langue française Mme Holt, qui, en 1841, s'excusait de ne pouvoir s'exprimer dans cette langue, et qui a écrit en 1843 une lettre qu'on vous a lue, et dont vous avez remarqué la correction et l'élégance...

Me Caignet: C'est sa fille, Mlle Holt, qui a écrit la lettre....

Me Paillet : Ou bien c'est une lettre dont le projet a été fait à Paris et qui a été transcrite à Montreuil-sur-Mer.

Me Paillet s'attache à établir qu'il n'existe pas de titres, si ce n'est dans l'énonciation au bilan, émanée de M. Holt lui-même, rédacteur de ce bilan, où il s'est inscrit pour une créance, inférieure toutefois à celle qui est aujourd'hui réclamée. Si le bilan, en principe, constituait un titre pour le créancier, celui-ci ne serait pas tenu à la production des titres et à l'affirmation exigée par la loi; ici il y avait des lettres de change et des billets donnés en garantie, elles ne sont pas produites. Les certificats produits sont impuissans, sont insuffisans pour établir l'existence d'une créance, et la correspondance a été justement appréciée par le Tribunal; c'est toujours à titre de prêt ou de secours que Mme Holt s'est adressée à M. Thoury, non comme à un débiteur.

Quant au point de droit, Me Paillet maintient l'application du texte de Blackstone: il suffit, ajoute l'avocat, d'être débiteur insolvable, sans même être commerçant, pour obtenir l'intérêt et une décision favorable de la Cour établie pour le soulagement des débiteurs insolvables, et nous avons un récent exemple fort remarquable. On sait en effet que M. le duc de Normandie, le prétendant, bien que non négociant ni en faillite, s'est adressé à cette haute Cour, et en a obtenu sa mise en liberté en abandonnant tout son actif, qui consiste notamment dans ses espérances sur la couronne de France et les domaines qui en dépendent.

La deuxième autorité que nous invoquons, est celle de M. Holt lui-même, *sollicitor*, qui savait sa Cour des débiteurs insolvables, auprès de laquelle il exerçait ses fonctions : sa consultation est positive; et prétendre qu'elle n'était pas sérieusement dans sa conviction, ainsi que le fait Mme Holt, c'est assez mal recommander sa mémoire.

En terminant, Me Paillet propose un moyen de prescription résultant, suivant lui, de la législation anglaise, attestée en ce sens par un jurisconsulte anglais, et motivé sur ce que six ans après la reconnaissance de la dette, dans l'espèce, après 1829, date du bilan, la créance ne peut plus être réclamée.

L'avocat fait observer que ce moyen n'est présenté qu'en raison de la conviction formelle des héritiers Thoury dans la libération, soit légale, soit de fait, de leur auteur. Sur ce point il est remarquable que les héritiers Holt ne produisent pas le compte courant et les titres laissés pour garantie à M. Holt, ce qui fait supposer l'acquittement.

M. Godon, substitut du procureur-général, ne trouve ni dans la citation de Blackstone, applicable, suivant lui, au seul cas de faillite, ni dans le texte même de la consultation délibérée par M. Holt lui-même, la preuve de la libération légale de M. Thoury par l'effet de l'arrêt de la Cour des débiteurs insolvables. Il cite le bill rendu dans la quatrième année du règne de Georges IV sur le bénéfice de cession, et dont les articles 57 et 58 sont conformes à cette interprétation. M. l'avocat-général rejette aussi le moyen de prescription, d'autant moins admissible que le point de départ de cette prescription, qu'il faudrait fixer à l'époque où le débiteur Thoury avait acquis de nouveaux biens, est des plus incertains.

En fait, M. l'avocat-général pense que le silence de M. et Mme Holt les expressions de leur correspondance avec M. Thoury, et leurs bonnes relations permanentes avec lui s'expliquent naturellement par les circonstances, et n'établissent nullement la libération du sieur Thoury.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmation du jugement, tout en reconnaissant qu'il y a incertitude sur le montant de la créance des héritiers Holt.

La Cour, avant faire droit, considérant qu'en effet la quotité de la créance n'est pas certaine, a renvoyé les parties à compter devant le greffier d'audience, tous droits et moyens réservés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 23 avril.

LA MALMAISON. — LES EAUX DE L'ÉTANG DE SAINT-CUCUFA. — M. SANCHEZ, REPRÉSENTANT DE S. M. LA REINE CHRISTINE, CONTRE Mme HAGERMAN ET LES HÉRITIERS HAGERMAN.

La Malmaison, cette résidence aimée de l'empereur, cette calme et douce retraite dans laquelle l'impératrice Joséphine tombée du trône a laissé tant de souvenirs, donnait lieu aujourd'hui à un procès, par suite d'une difficulté relative à la prise des eaux qui baignent le parc. Il est à remarquer que la retraite de l'impératrice déchue devait appartenir plus tard à une reine momentanément exilée, car, à la mort de M. Hagerman, M. Sanchez, qui dans cette circonstance paraît n'avoir été que le prête-nom de S. M. la reine Christine, s'est rendu acquéreur de la Malmaison. M. Sanchez venait aujourd'hui devant le Tribunal soutenir la demande qu'il a formée contre les héritiers Hagerman.

Me Langlais, avocat de M. Sanchez, exprime ainsi les faits de la cause :

Le domaine de la Malmaison se composait, avant le démembrement qu'il a subi, de trois parties qui n'ont pas été, comme le prouve ce procès même, séparées sans inconvénient. A l'une des extrémités se trouvent le château et le parc; à l'autre extrémité un bois assez vaste, le bois de Saint-Cucufa; puis, entre le parc et le bois, une espèce de gorge étroite, resserrée entre deux collines, qu'on appelle la vallée d'Hudre.

Telle était la Malmaison lorsque l'acheta l'empereur, qui n'était encore que général, et dont la fortune était alors fort modeste, car le contrat constate que 15,000 francs seulement sont payés comptant, et qu'ils proviennent d'un emprunt. La Malmaison devint sa retraite de prédilection. Parmi les nombreux travaux d'embellissement qu'il y fit exécuter, il y en a plusieurs qu'il importe de faire connaître pour l'intelligence du procès.

Au milieu du bois de Saint-Cucufa est un étang à côté duquel l'impératrice Joséphine éleva la vacherie que sa mort a rendue célèbre. Ce vaste réservoir offrait de précieux avantages que le propriétaire de la Malmaison comprit immédiatement, et dont il sut tirer le meilleur parti. Par ses ordres, l'étang fut creusé et agrandi. Les eaux qui en provenaient, grossies dans leur cours par quelques sources voisines, furent dirigées vers le parc, en traversant la vallée d'Hudre, et y formèrent des fontaines, des cascades, une rivière anglaise. Grâce à cette heureuse distribution, le parc cessa d'être un terrain aride, et les poètes du temps purent, sans trop de licence, chanter les frais ombrages de la Malmaison.

Lorsque l'étang, la vallée et le parc appartenaient au même propriétaire, l'écoulement des eaux s'opérait de deux manières. Au milieu de la chaussée de l'étang, faisant face à la vallée, se trouvait une vanne qu'on lève à volonté; puis, à l'angle de l'étang, on avait établi un déversoir destiné à laisser le trop plein s'échapper. Dans la saison où les eaux sont abondantes, la vanne restait fermée, et la rivière du parc était alors alimentée par le trop plein de l'étang. Au contraire, lorsque le temps de la sécheresse arrivait, et que les eaux ne dépassaient plus le niveau des rives, on levait la vanne à une hauteur plus ou moins grande, suivant les circonstances, et jamais, de cette sorte, le parc ne manquait d'eau.

Après la mort de M. Hagerman, le domaine de la Malmaison fut démembré. La famille Hagerman conserva le bois de Saint-Cucufa et l'étang. Une petite portion de la vallée, et la plus voisine du bois, fut achetée par M. Labiche. Le château, le parc et ce qui restait de la vallée devinrent la propriété de M. Sanchez. Les eaux de l'étang étaient évidemment trop nécessaires au parc pour qu'on songeât à les supprimer à l'acquéreur. On fit au contraire et avec raison grand bruit dans les affiches, dans les annonces et dans le cahier de charges, des fontaines, des jets d'eau, de la rivière anglaise, qui ne peuvent point exister sans l'étang.

Me Langlais donne lecture de la partie descriptive du cahier des charges, et continue ainsi :

On créa donc au profit du parc une servitude de prise d'eau, et en ces termes . « Les vendeurs seront tenus de souffrir sans indemnité l'écoulement des eaux, et même le curage et toutes autres réparations qui seront à faire à la rigole, amenant les eaux de l'étang de Saint-Cucufa à l'intérieur du même enclos..... Cet étang, destiné à fournir des eaux au château, ne pourra être desséché par les vendeurs. »

Me Langlais soutient que le droit à la prise d'eau est parfaitement établi par cet article du cahier des charges. L'étang de Saint-Cucufa a été créé, ou du moins disposé pour servir de source aux différens cours d'eau qui baignent le parc. Il a pour destination de fournir des eaux au château. Aucunes limites ne sont assignées à l'exercice de ce droit.

Me Langlais dit qu'il faut en revenir à l'usage qui a toujours été suivi depuis l'établissement de l'étang, et qui consiste, selon les saisons et selon les circonstances, ou bien à recevoir les eaux par le déversoir quand elles sont abondantes, ou à les recevoir par la vanne, quand les eaux devenues rares ne dépassent plus le niveau des rives.

La Malmaison, dit en terminant Me Langlais, n'est devenue une demeure charmante que le jour où l'empereur fit jaillir ces belles eaux, au milieu des jardins et sous les ombrages du parc. Ce sont ces jardins où l'art a ainsi triomphé de l'aridité du sol, ce sont ces massifs pleins de fraîcheur et d'ombre; c'est la Malmaison avec ses fontaines, avec ses cascades, avec sa large rivière anglaise, que M. Sanchez a voulu acquérir. Mme Hagerman, en retenant captives les eaux de l'étang durant la belle saison, le prive de toutes ces jouissances. Un tel abus ne saurait se prolonger. Puisque le cahier des charges ne s'est point expliqué, c'est à la justice qu'il appartient de régler l'exercice de la servitude. Nous venons donc solliciter une expertise qui, en l'éclairant sur les faits articulés par M. Sanchez, lui fournira en même temps les moyens de concilier les intérêts du vendeur avec les droits de l'acheteur.

Me Baroche, avocat de Mme Hagerman et des héritiers Hagerman, fait connaître à son tour le démembrement qu'a subi le domaine de la Malmaison depuis la mort de M. Hagerman. La partie la plus considérable de ce domaine se compose de bois et de forêts d'une vaste étendue, au milieu desquels se trouve un magnifique étang, qui n'était autrefois qu'une espèce de marécage. Mais, grâce à des travaux actifs, on est parvenu à convertir ce marécage, situé dans un lieu très pittoresque, en un étang qu'on a appelé l'étang de St-Cucufa.

Me Baroche fait passer sous les yeux du Tribunal un dessin de l'étang de Saint-Cucufa. Cet étang est entouré d'avenues, de plantations et de routes. Sur ses bords s'élèvent, au milieu des arbres, de petits châlets, des maisonnettes plus agréables à voir qu'à habiter sans doute, et qui, dans ce beau site, représentent un village d'opéra-comique. Ce lieu pittoresque sert de rendez-vous de chasse.

M. Hagerman, dit Me Baroche, n'avait jamais usé de ce que l'adversaire appelle la vanne de décharge, c'est-à-dire la bonde du fond, si ce n'est lorsqu'il y avait nécessité de mettre l'étang à sec pour y faire des réparations. M. Hagerman ne s'est jamais servi pour les eaux du parc que du trop plein qui s'échappait par le déversoir. M. Sanchez se plaint de ce qu'il n'y a plus d'eau dans les bassins du parc de la Malmaison, et il demande à être autorisé à faire lever la bonde du fond de l'étang. S'il était autorisé à faire ce qu'il demande, qu'arriverait-il? Quand les eaux se seraient précipitées par la vallée, on verrait jaillir les cascades et les jets d'eau du parc; mais il faudrait ensuite une saison tout entière pour renouveler l'étang, qui est nécessaire pour l'alimentation des eaux du château.

Me Baroche soutient que la clause relative à la prise d'eau a été faite de manière à constituer une servitude à la charge des adjudicataires, et non des vendeurs, et qu'il est impossible de donner à M. Sanchez le droit d'épuiser l'étang pour alimenter momentanément les bassins, les cascades et la rivière anglaise.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, a ordonné, avant faire droit, que le domaine de la Malmaison serait visité par trois experts, afin de constater les faits articulés et les changemens apportés à la destination du père de famille, et à l'état des lieux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Mauge-Dubois-des-Entes.

Audience du 20 avril.

DIFFAMATION ENVERS M. LE SOUS-PRÉFET, M. LE PRÉSIDENT ET M. LE PROCUREUR DU ROI DE CLAMECY.

Le sieur Philibert Deplaye, âgé de trente-deux ans, remplissait les fonctions d'instituteur primaire dans la commune d'Armes, arrondissement de Clamecy. Des faits graves d'immoralité ayant été signalés et prouvés contre lui, un jugement du Tribunal correctionnel de Clamecy, en date du 14 août 1834, rendu sur le renvoi du comité supérieur d'instruction primaire et sur les poursuites de M. le procureur du Roi, le suspendit pour deux années de ses fonctions.

Philibert Deplaye, exalté par cette condamnation, écrivit au Tribunal des lettres injurieuses, M. le procureur du Roi, considérant la gravité des faits, fut chargé par le comité supérieur de faire un rapport, et d'examiner si le jugement de suspension ne devait pas se convertir en une sentence de révocation de ses fonctions d'instituteur.

Philibert Deplaye, comprenant sa position, prévint ce jugement en offrant à M. le sous-préfet de Clamecy sa démission, qui fut immédiatement acceptée.

Au lieu de quitter le pays, et d'aller cacher dans une autre contrée son nom et ses fautes, Philibert Deplaye s'avisa d'ouvrir à Armes une école privée. Justement alarmée de ce parti, l'autorité locale en référa à M. le sous-préfet, qui, pour faire cesser le scandale et les désordres auxquels pouvait donner lieu l'ouverture de l'école de Deplaye, écrivit le 17 septembre 1836 à M. le préfet du Cher, pour le prier d'expédier une feuille de route au sieur Deplaye, conscrit de la classe de 1831, qui ne pouvait plus invoquer sa qualité d'instituteur communal pour le dispenser du service.

Deplaye, de retour à Clamecy, y ouvrit, en janvier 1842, une école. M. le procureur du Roi le poursuivit de nouveau, et le Tribunal correctionnel, le 9 février 1842, le condamna à 100 francs d'amende; un mois de prison fut en outre prononcé contre Deplaye par le même jugement. En effet, M. le procureur du Roi, au cours de son réquisitoire, rappelait le jugement de 1834 qui l'avait suspendu pendant deux années de ses fonctions, pour faits d'immoralité. Deplaye se permit d'interrompre ce magistrat et de proférer contre lui des injures. Sur l'appel de ce jugement, l'amende et la durée de l'emprisonnement prononcés contre Deplaye furent réduits de moitié.

Tels sont, en quelques mots, les faits qui ont donné naissance au procès actuel.

Philibert Deplaye est d'un caractère irritable, et d'une persistance que les règles de la prudence et du bon sens sont impuissantes à régler et contenir. M. le baron Petit-Lafosse, alors sous-préfet de Clamecy, MM. Foulquier, président du Tribunal civil, et Metairie, procureur du Roi, avaient été obligés, soit comme membres du comité supérieur d'instruction primaire, soit comme magistrats, d'intervenir contre lui à plusieurs reprises. Philibert Deplaye, dont l'esprit ardent et l'humeur inquiète s'indignaient de la répression, ne pouvait oublier de leur faire porter le poids de sa colère et de son ressentiment. Il voulut commencer sa vengeance en dénonçant ces magistrats comme *faussaires* à l'opinion publique.

Le 17 avril 1843, à Clamecy, on afficha, sur le mur de la maison de M. Foulquier, président, un placard signé *Deplaye*, et ainsi conçu : «Je dénonce de Lafosse, ex-sous-préfet de Clamecy, comme coupable d'avoir commis à mon préjudice deux faux en matière de recrutement, d'après les conseils de Metairie et Foulquier. Le premier a été commis en octobre 1834, et le deuxième en septembre 1836. En conséquence, les trois magistrats susnommés sont trois faussaires. L'article 637 du Code d'instruction criminelle est mon seul refuge. »

Le même jour, un placard semblable fut posé à la porte du domicile de M. le procureur du Roi Metairie.

Le 30 avril 1843, sur le mur de l'Hôtel-de-Ville de Coulanges-sur-Yonne, se lisait un autre placard signé *Deplaye*, intitulé : *Cri de l'opprimé*. Il commence par ces mots : « J'accuse Lafosse, ex-sous-préfet de Clamecy, d'avoir commis à mon préjudice deux faux en matière de recrutement. d'après les conseils de Metairie et Foulquier. » Il finit ainsi : « Voyons si, dans le même pays, Foulquier, Lafosse et Metairie écraseront la tête de son petit-fils. »

Le 2 mai 1843, on afficha un placard semblable sur le parapet du pont du faubourg Bethléem, à Clamecy. Dans le texte de ce placard il convient de signaler les phrases suivantes : « Serait-il vrai qu'en 1843 il serait interdit à un Français de se plaindre aux officiers de la justice, d'être victime d'un ou de plusieurs graves abus de pouvoir de même ou de différente nature, commis par un ou plusieurs magistrats? » Plus loin : « Est-ce que pour mettre à l'abri les trois magistrats que j'inculpe, l'autorité espère m'écraser sous le poids de ma grande misère, fruit de leurs forfaits? »

Ailleurs : « Vous considérerez, habitans de Clamecy, qu'en 1837, sur les plaintes de ceux que j'accuse, Lafosse, Metairie et Foulquier, on a dissous notre garde nationale, et que depuis on a tenu injustement en prison pendant trois mois une trentaine d'honnêtes gens de la ville. »

Plus bas : « Faudrait-il que les organes et les dépositaires de la loi ne pussent être atteints par la loi, lorsqu'ils abusent frauduleusement et criminellement du pouvoir qu'elle leur confère? »

Enfin : « Si MM. le procureur-général et le ministre de la justice ne veulent pas donner les injonctions nécessaires pour qu'il soit donné suite à ma dénonciation, et si le Conseil d'Etat me refuse l'autorisation de les poursuivre, *je leur donnerai la mort sans hésiter*. Oui, ils seront frappés mortellement par moi, dès que j'aurai perdu l'espérance de les atteindre par les voies légales. Depuis sept ans je gémis sous le poids des faux en matière de recrutement commis par les trois individus que je signale d'une manière toute particulière à l'opinion publique, qui sont indignes d'être désormais magistrats, etc., etc. »

Sur la plainte de MM. Foulquier et Metairie, une information a eu lieu contre Deplaye.

La chambre du conseil du Tribunal civil de Clamecy qualifia les faits de diffamation envers des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et renvoya, en conséquence, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bourges.

La Chambre des mises en accusation renvoya devant le Tribunal correctionnel de Nevers, disant que la chambre du conseil de Clamecy avait mal qualifié.

Le Tribunal correctionnel de Nevers se déclara incompétent. Sur l'appel devant la chambre correctionnelle de la Cour royale de Bourges, ce jugement fut confirmé.

Par suite, arrêt de cassation, en règlement de juges, lequel renvoie devant la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation. Un arrêt de cette chambre, en date du 20 octobre 1843, a définitivement saisi la Cour d'assises du Loiret, qui a été ainsi appelée à juger cette affaire.

Nous n'entrerons pas dans le détail des débats. Les faits que nous avons retracés n'ont été augmentés par aucune circonstance remarquable. M. le baron Petit de Lafosse, aujourd'hui sous-préfet de Valenciennes, MM. Foulquier et Metairie, assignés comme témoins, se sont contentés de rapporter dans quelles circonstances ils avaient été en rapport avec le sieur Deplaye, et comment ils avaient dû user contre lui des mesures dont nous avons rendu compte.

M. l'avocat-général Sénéca a requis la condamnation du prévenu.

Me Greffier, nommé d'office, a présenté en faveur du prévenu quelques courtes et simples explications.

Deplaye a voulu aussi prendre la parole. Le fait et le droit ont été successivement abordés par lui dans une verbeuse et diffuse discussion. M. le président a été obligé de l'interrompre parce qu'il recommençait contre les magistrats les invectives et les injures de ses placards.

Déclaré coupable par le jury, Deplaye a été condamné à 15 mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende. L'arrêt a fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

Audience du 22 avril.

Une affaire de la plus haute gravité était indiquée pour l'audience de ce jour. Le 9 février 1844, le nommé Blottin, journalier, âgé de 44 ans, demeurant à Tournoisis, se présenta devant le brigadier de gendarmerie à la résidence de Saint-Péravy, et lui déclara qu'à l'instant il venait de tuer, avec un rasoir, sa fille âgée de 7 à 8 ans; qu'il avait commis ce meurtre entre deux meules de paille, qu'il y avait laissé le cadavre; que lui-même, après lui avoir donné la mort, s'était porté deux coups avec le même rasoir, mais que le courage lui avait manqué; qu'il venait en conséquence se livrer à la justice. Le maire s'étant transporté sur les lieux la vérité de cet horrible fait fut confirmée pleinement. Hélène Blottin était étendue à terre la face contre le sol, baignant dans une mare de sang. Une blessure béante existait au cou, les chairs et les artères avaient été coupées, les vertè-

bres cervicales elles-mêmes avaient été atteintes par l'instrument dont le meurtrier s'était servi. Quant à Blottin, on reconnut en effet qu'il portait au cou deux légères coupures, mais elles n'avaient pas même intéressé la peau dans toute son épaisseur.

Au cours de l'instruction, l'opinion que Blottin avait pu être poussé à ce crime affreux par l'instinct d'une monomanie sanguinaire, qu'auraient développés chez lui la misère et l'isolement dans lequel il se trouvait depuis la mort de sa femme, commença à s'accréditer. L'état mental du prévenu fut soigneusement étudié, et donna lieu à des rapports contradictoires de la part des gens de l'art.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience et après le tirage du jury, M. l'avocat-général Sénéca, en déclarant que les renseignemens sur ce point ne lui paraissaient pas complets, a requis qu'il plût à la Cour prononcer le renvoi de l'affaire à une autre session, afin qu'il fût possible pendant ce délai de soumettre l'accusé à de nouvelles épreuves.

La Cour, faisant droit à ces réquisitions, a renvoyé cette affaire à la prochaine session.

Mercredi prochain doivent s'ouvrir les débats du procès Boudot, inculpé de l'assassinat des époux Poulard. La *Gazette des Tribunaux* a publié déjà les détails de ce double crime à l'époque où il venait d'être consommé. Nous rendrons compte de ces débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

EMPIRE DU BRÉSIL.

JURY DE RIO-JANEIRO.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Valdetaro.

Audience du 15 février.

VOL D'UN ENFANT LIBRE MIS EN VENTE COMME ESCLAVE.

Ce crime, puni sévèrement par la loi romaine sous le nom de *plagium* (1), se commet encore parfois dans les pays à esclaves. Le procès actuel est une double preuve de la malheureuse facilité de ce genre de délit, et du résultat de l'indulgence excessive de la loi.

Les accusés amenés devant la Cour sont : Elenterio Anastacio, âgé de vingt-quatre ans, patron de barque, et Manuel da Costa, aussi âgé de vingt-quatre ans, compagnon charpentier.

M. le promoteur-général expose ainsi les faits :

Anastacio vivait dans l'intimité avec une mulâtresse libre nommée Quiteria, et mère d'un enfant âgé de huit ans. Il a abusé de ses relations avec cette femme au point d'essayer de lui ravir son fils, et de vendre cet enfant comme s'il fût né esclave. Un soir, profitant de l'absence de Quiteria, le premier accusé est allé prendre l'enfant, sous prétexte de lui faire faire une promenade. Chemin faisant, il lui a acheté des friandises pour qu'il ne demandât pas à retourner auprès de sa mère. Il a offert successivement de vendre le jeune mulâtre à une dame Maria et à un marchand de vins. Ils ont refusé de l'acheter, à moins que la mère ne fût présente. Les démarches de cet homme ayant paru suspectes, il a été arrêté, et conduit chez l'inspecteur de police. Là, il a invoqué le témoignage de Manuel da Costa, qui est venu déclarer faussement que l'enfant appartenait à Anastacio, que la mère était son esclave, et qu'il avait par conséquent le droit d'en disposer.

L'inspecteur ne s'est point contenté de cette assertion ; il a fait venir Quiteria, la mère, qui déjà parcourait le voisinage et réclamait avec des pleurs son enfant qu'on lui avait volé.

Tels sont, en substance, les faits, qui ont été amplement développés par les témoins.

Anastacio, interrogé par M. le président, a répondu : Je suis allé chez Quiteria à cinq heures du soir, elle était absente, j'ai demandé à son petit (pequeno) s'il voulait venir promener avec moi; il y a consenti. Etant entré chez un marchand de vin de la rue des Ciganos, j'ai vu arriver un nègre qui m'a dit : Allez chez l'inspecteur du quartier, il vous demande. Je m'y suis rendu. L'inspecteur m'a dit : — Cet enfant n'est-il pas libre, et sa mère n'est-elle pas affranchie? » J'ai répondu affirmativement. Pourquoi donc, m'a demandé l'inspecteur, avez-vous cherché à vendre ce petit créole? Je lui ai dit qu'il n'avait pas été question de cela.

M. le président : N'avez-vous point persisté à dire que l'enfant était de condition servile, et que vous aviez droit de le vendre comme étant son père, et n'avez-vous pas dit que Manuel da Costa certifierait le fait?

Anastacio : J'ai dit que M. da Costa pourrait se rendre garant de ma probité.

Manuel da Costa, interpellé, se renferme dans une dénégation complète; il accuse de faux témoignage un particulier qui se présente comme ayant déclaré que l'enfant de Quiteria était esclave, et que son père le vendait par besoin impérieux d'argent.

Les témoins ne laissent aucun doute sur la criminelle tentative d'Anastacio, mais ils déposent avec moins de précision sur les faits relatifs à da Costa.

La défense de Manuel da Costa, présentée par M. Paul de Brito, a obtenu un entier succès.

Elenterio Anastacio, déclaré coupable par le jury, a été condamné à quatre années de prison, à une forte amende et aux dépens.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— NORD (Bavai). — Pendant la nuit du 16 au 17 de ce mois, la commune d'Audignies, près Bavai, a été le théâtre d'un crime affreux : la nommée Henriette Rousseau, âgée d'environ vingt-quatre ans, femme du sieur Pierre L..., cultivateur de la même commune, avait, au mépris de ses devoirs d'épouse et de mère, quitté à la dérobée le toit conjugal. Eveillé par les cris de son jeune enfant, le père, qui couchait dans une chambre voisine, accourut pour en connaître la cause. Mais n'ayant plus trouvé sa femme, qu'il croyait profondément endormie, il s'inquiéta de son absence prolongée et alla à sa recherche. Des voisins se joignirent à lui, et aux premières heures du jour l'on trouva sans vie la malheureuse femme, gisant dans une pâture, le cou coupé par un instrument tranchant. Bientôt on apprit que la veille elle avait passé toute l'après-midi avec un nommé Hubert Delvalée, attaché depuis plus de quinze ans comme ouvrier à la maison de M. Hennet, propriétaire en la même commune. L'autorité, émue d'un tel événement, prescrivit la recherche de cet homme, que l'on trouva couché chez son père dans un état complet d'ivresse. Quelques particularités venant confirmer les premiers soupçons, il fut arrêté et amené dans la prison d'Avesnes, où il a été écroué.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Depuis quelques jours, le bourg de Buchy est tout en émoi.

La femme de M. Loursel, pharmacien, âgée de dix-huit ans, est décédée à la suite de vomissemens, et la rumeur publique n'a pas attribué cette mort à une cause naturelle. Telle a été la gravité des bruits répandus à ce sujet, que M. Guillemard, procureur du Roi, et M. Boné, juge d'instruction, se sont transportés samedi à Buchy avec M. le docteur Béchet et M. Girardin, professeur de chimie.

L'exhumation de la jeune femme a eu lieu, et le docteur a fait la section de diverses parties du corps qui seront ultérieurement soumises à l'analyse chimique.

Au moment où les hommes de l'art arrivaient à Buchy, une jeune fille de quinze ans, domestique de M. Loursel, était aussi atteinte de vomissemens ; elle avait écrit au maire de la commune que les bruits qui avaient couru sur son compte l'avaient déterminée à se donner la mort.

MM. Girardin et Béchet ont usé de toutes les ressources que leur offrait la pharmacie pour neutraliser les effets du poison, mais il était déjà trop tard, et la malheureuse jeune fille est morte dans la soirée, emportant son secret dans la tombe...

M. Loursel a été arrêté et amené dans les prisons de Rouen. (*Journal de Rouen.*)

(1) C'est de *plagium* et de *plagiarius* que sont venus, par une étrange métonymie, les mots *plagiat* et *plagiaire*.

PARIS, 23 AVRIL.

— M. LEPEINTRE JEUNE ET SES CRÉANCIERS. — Tout le monde sait que l'habile comédien Lepeintre jeune passe sa vie à faire rire les autres ; mais on sait moins généralement qu'il est en butte à des tribulations intimes qui heureusement ne peuvent rien, au théâtre du moins, sur sa gaîté si communicative. Avec 3,000 francs d'appointemens, il doit faire face aux dépenses qu'exige une famille composée de sa femme et de ses trois filles, dont une est atteinte d'aliénation mentale. Aussi, depuis longtemps, au Vaudeville comme aux Variétés, le caissier opère sur le modeste traitement de l'artiste de fortes retenues. M. Trinquart, dont le nom retentit dans les Tribunaux depuis aussi longtemps que celui de Lepeintre au théâtre, n'est pas pour peu de chose dans ces fortes retenues, qui ne vont pas à moins de 1,500 francs. Par suite d'anciens comptes, réglés entre le capitaliste et l'acteur, à 17,130 f., payables, d'après un acte notarié, par portions jusqu'en 1846, soixante-sept lettres de change, emportant la contrainte par corps, ont été signées par M. Lepeintre, et ont donné lieu à des poursuites de la part de tiers-porteurs que ce dernier signale comme les prête-noms du sieur Trinquart.

C'est d'abord Mme veuve Poissin, sœur de M. Trinquart, qui a entamé ces poursuites; mais M. Lepeintre a prouvé que Trinquart seul en était l'auteur ; il a produit notamment à cet effet une lettre de M. Trubert adressée à M. Trinquart, directeur du Vaudeville, dans laquelle il disait à ce dernier : « Votre conduite est infâme. Retenir les appointemens d'un artiste qui en a si grand besoin pour élever sa famille, c'est une chose abominable. M. Lepeintre est disposé à vous poursuivre en police correctionnelle, etc. » Puis M. Lepeintre a justifié que c'était M. Trinquart lui-même qui avait rédigé les états de frais et donné les quittances à l'occasion de ces premières poursuites. M. Trinquart ayant été interdit, sa femme, nommée sa tutrice, a réuni douze nouvelles lettres de change d'une importance de 3,120 fr., et assigné en paiement M. Lepeintre devant le Tribunal civil, qui, sur la plaidoirie de Me Muller, a déclaré nulle la délégation faite par M. Lepeintre à M. Trinquart, par l'acte notarié, au-delà de la moitié saisissable de ses appointemens. Point d'appel de ce jugement. Douze autres lettres de change pour la même somme étant venues à échéances Mme Trinquart s'est bornée à produire à la contribution ouverte en permanence sur les retenues des appointemens. Mais en février 1844, Mme Détry, rentière, a assigné M. Lepeintre devant le Tribunal de commerce, en paiement de deux lettres de change de 1,800 fr., dont le Tribunal a prononcé la condamnation, avec accompagnement du redoutable *par corps*. M. Lepeintre a interjeté appel de ce jugement.

Me Muller, avocat, après le récit des faits qui précèdent, a soutenu que les deux lettres de change tirées d'Orléans par le sieur Trinquart, à la date du 22 décembre 1840, étaient de la famille des 67, que l'acte notarié constate ne faire qu'une seule et même chose avec la délégation purement civile qui fait l'objet de cet acte. Mme Détry, qui est tiers-porteur des deux titres, n'a rempli à leur échéance aucune des formalités légales, parce qu'en effet elle ne fait que représenter Mme Trinquart, comme M. Trinquart, en son temps, représentait Mme Poisson, etc., etc.

Me Caron, avoué de Mme Détry : Je prie la Cour de m'accorder une huitaine pour répondre ; nous établirons que Mme Détry est sérieuse créancière. Cette dame m'a, ce matin même, présenté un acte par lequel M. Lepeintre consentirait à s'acquitter par portions. A la vérité, cet acte n'est pas encore signé, mais enfin il y a là le germe d'un arrangement.

M. le premier président Séguier : Au moins faudrait-il que toutes choses demeurassent en état...

Me Muller : Oh ! c'est fort nécessaire ; car M. Lepeintre a été un moment arrêté, et il a fallu qu'il fît un sacrifice pour qu'on lui rendît la liberté afin de se présenter le soir même sur la scène.

M. le premier président Séguier : Oui ! Il se pourrait bien qu'on eût traité dans cette affaire l'acteur Lepeintre comme on traite les fils de famille... Au surplus, à huitaine, toutes choses demeurant en état.

— LES VRAIS MYSTÈRES DE PARIS. — LE SIEUR VIDOCQ. — Il y a sans doute de la témérité à suivre M. Eugène Sue dans une carrière qu'il a si habilement parcourue. Il est vrai que son sujet était bien choisi, que son champ était fertile, et que, malgré les efforts de sa brillante imagination, l'auteur des *Mystères de Paris* n'a pu faire un tableau complet de toutes les misères que recèle une grande capitale. Un seul homme dans Paris est capable peut-être de compléter cette œuvre si bien commencée. S'il n'a pas le talent et le génie de M. Eugène Sue, il a ses propres souvenirs; il n'a rien à recruter, il n'a qu'à décrire ; il a tout vu et de très près : le bagne, les prisons, les tavernes et les cavernes, il sait tous leurs mystères. Cet homme, vous l'avez déjà nommé, c'est le fameux Vidocq ; aussi va-t-il à son tour publier *les Vrais Mystères de Paris*; il a vendu le manuscrit à M. Cadot, libraire, moyennant 3,000 fr.; mais, par malheur, *les Vrais Mystères* cachent un mystère que la justice est appelée à découvrir.

M. Horace Raisson, homme de lettres, revendique la propriété du manuscrit des *Vrais Mystères de Paris*, dont il se prétend l'auteur ; il dit que M. Vidocq le lui a volé (nous ne faisons que rapporter l'expression de son défenseur) ; il a déposé une plainte au parquet, et il a assigné M. Cadot devant le Tribunal de commerce, pour voir dire que défense lui sera faite de continuer la publication de l'ouvrage, à peine de s'entendre condamner à lui payer 200 f. de dommages-intérêts par chaque volume qui serait mis en vente, et 3,000 francs à titre d'indemnité.

Sur les observations de Me Châle, agréé de M. Cadot, qui a demandé une remise pour appeler M. Vidocq en garantie, et malgré les efforts de Me Schayé pour M. Horace Raisson, le Tribunal a remis la cause à vendredi prochain.

— BREVET DE FOURNISSEUR. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — M. Delaplace a acheté de M. et Mme Lictoud, le 4 octobre 1843, moyennant 1,200 francs, un fonds de commerce de marchand de merceries et nouveautés qu'ils exploitaient rue de l'Ancienne-Comédie, 24, ainsi que le titre de *fournisseur de S. M. la reine*. M. Delaplace a demandé devant le Tribunal de commerce la nullité de la vente, parce que M. et Mme Lictoud l'auraient induit en erreur en lui vendant le titre de fournisseur de S. M. la reine.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, sur les plaidoiries de Mes Châle et Thibault, agréés, a reconnu que le titre de fournisseur de S. M. étant une faveur accordée personnellement, et pouvant être retiré à quelque époque que ce soit, ne pouvait être cédé à un tiers; qu'il n'avait pu entrer dans l'évaluation du prix du fonds de commerce, il a en conséquence déclaré M. Delaplace non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Gabriel Caulier et Sébastien Caulier, son frère, sont traduits devant la police correctionnelle pour s'être livrés dans un bal public à cette danse que l'on ne sait plus comment désigner, tant elle a de noms, et qui fait rougir par ordre tous les représentans de l'autorité préfectorale.

Gabriel est un petit jeune homme tout fluet, au regard de jeune fille, et dont les cheveux blonds, tombant en boucles sur ses épaules, le font ressembler à un étudiant allemand. Son frère est un gros rougeaud, à la face joyeuse, et porteur d'une de ces chevelures noires crépues que l'on ne rencontre guère que sur les têtes des nègres.

M. le président : Gabriel, convenez-vous avoir dansé, le 27 mars dernier, au bal de l'Ermitage, d'une manière indécente ?

Gabriel : Je n'en sais rien, Monsieur ; il n'y avait pas plus de quinze jours que j'étais arrivé de mon pays, et j'ai dansé comme on danse dans mon village.

M. le président : Eh bien ! dans votre village, on danse d'une manière inconvenante.

Gabriel : Je n'ai jamais appris à danser ; c'est la nature qui a été mon professeur ; depuis mon enfance, j'ai toujours dansé comme ça, et jamais on ne m'a rien dit. C'est pas moi qui suis fautif; c'est la nature.

M. le président : Et vous, Sébastien, qu'avez-vous à répondre?

Sébastien : Moi, c'est pas comme mon frère ; j'ai eu un maître, et un fameux, qui m'a appris à fumer, à jouer au billard et à danser. Mais depuis que la petite danse chicarde est défendue, je ne la pratique plus et je la renfermais scrupuleusement dans mes mollets. Je ne sais pas ce que j'avais le jour en question ; j'ai commencé par un petit balancé sur les hanches; après ça j'ai tortillé un peu le torse ; quand j'ai vu que ça faisait plaisir à la société, j'ai avancé la jambe droite, et je l'ai ramenée en glissant jusque sous moi ; mais c'était pas pour manquer à l'autorité, c'était l'histoire de faire mon petit effet vis-à-vis des dames qui me regardaient.

M. le président : C'est sans doute vous qui avez enseigné cette danse à votre frère?

Le prévenu : Mon frère me respecte comme son aîné, et il a voulu faire comme moi... Je me suis chargé de le former et de le faire entrer dans la droguerie.

M. le président : Il fera très bien de ne suivre ni vos conseils ni vos exemples.

Le Tribunal condamne Gabriel Caulier à 16 francs d'amende, et Sébastien Caulier à 30 francs.

— Jean Saumon est prévenu d'avoir demandé l'aumône avec menaces et en feignant des infirmités.

M. le président : Saumon, convenez-vous du délit qui vous est reproché?

Le prévenu : Je conviens que je suis innocent comme un enfant qui n'est pas encore né.

Une dame, dans l'auditoire : Ah ! mon Dieu ! il parle.

M. le président : Que dites-vous, madame?

La dame : Monsieur, c'est à moi qu'il a fait des menaces si je ne lui donnais pas d'argent... Mais il a parlé, n'est-ce pas?... Je n'ai pas la berlue, il a parlé?

M. le président : Est-ce qu'il ne vous a pas parlé quand il est entré chez vous?

La dame : Ah bien, oui ! Il faisait celui qui est sourd et muet de naissance; même qu'il m'a dit : « Ayez pitié d'un pauvre malheureux sourd-muet, qui ne peut ni parler ni entendre. »

M. le président, souriant : S'il vous a dit cela, vous deviez bien voir qu'il n'était pas muet.

La dame : Il ne me l'a pas dit en parlant ; il me l'a dit avec des gestes. Mais j'ai bien compris, et je lui ai donné un sou. Alors il est revenu le lendemain, et puis tous les jours. A la fin, ça m'a ennuyée, et je lui ai fait signe que je ne pouvais rien lui faire. Alors il m'a montré son bâton en me faisant de gros yeux, et j'ai bien compris que ça voulait dire qu'il me frapperait. Ça m'a décidée à le faire arrêter.

M. le président : Eh bien ! Saumon, vous entendez ; nierez-vous encore?

Le prévenu : Madame a perdu la tête ; je n'ai pas fait le sourd-muet ; seulement, comme j'étais très enrhumé, elle ne m'aura pas entendu.

M. le président : Vous convenez donc avoir demandé l'aumône?

Le prévenu : Du tout !... je lui demandais si elle pouvait me donner de l'ouvrage... des commissions à faire, des paquets à porter.... Alors madame m'a donné un sou, et je l'ai pris croyant que c'était un à-compte sur le salaire du travail qu'elle me donnerait.

Malgré cette petite fable, débitée avec un air de componction, le Tribunal condamne Saumon à deux mois d'emprisonnement.

— Chez un marchand de vins de la barrière de Clichy buvaient, d'un côté trois amis, de l'autre un sapeur du génie.

« Jeune homme, dit au sapeur l'un des trois amis, vous pouvez vous flatter d'appartenir à un beau régiment : bel uniforme, beau velours, et pantalon superbe, à bandes rouges ; faites-nous donc le plaisir d'accepter un verre de vin d'amitié. »

Le sapeur ne rejeta pas la politesse, il but, et accepta ensuite une proposition de promenade champêtre.

Eux dans la plaine, les trois amis débouchèrent si fréquemment une bouteille d'absinthe dont ils s'étaient munis et la présentèrent si souvent aux lèvres du sapeur qu'il fut bientôt sapé dans ses fondemens.

« Sapeur, reprit Lesage, le premier interlocuteur, jeune récidiviste expérimenté : tel que vous me voyez, je me sentirais de l'idée pour entrer dans votre régiment; simplement, je serais curieux de voir auparavant la tournure que je pourrais avoir avec votre pantalon et vos bottes. Si ça pouvait vous être agréable de changer avec moi de pantalon et de bottes, je vous les remettrai dans un moment. »

Le sapeur, en ce moment, plein d'expansion et de confiance, quitta son pantalon à bandes rouges et ses bottes, qu'il donna en échange d'un pantalon de vieille toile et d'une paire de souliers arrivés à l'état où ils prennent un autre nom. Passer le pantalon d'uniforme et les bottes fut pour Lesage l'affaire d'une minute. Il n'en était pas de même du sapeur. Peu solide sur ses jambes, il éprouvait beaucoup de difficultés à entrer dans le pantalon, sans s'apercevoir qu'outre son peu d'habileté, le pantalon par lui-même offrait un obstacle presque insurmontable; il était trop étroit et trop court.

Il en était encore à tirer la première jambe, que déjà Lesage et ses deux amis arpentaient la plaine ; il fuyaient, laissant le désolé sapeur en lutte avec un pantalon qui lui refusait ses services. Néanmoins, il prit bientôt son parti en brave, et, ne pouvant entrer dans son pantalon, il se résigna à s'en faire une ceinture. Il n'eut que trop tôt rejoint les fuyards, car il fut reçu par eux à coups de poings.

Ce compte se réglait aujourd'hui en police correctionnelle, et a été soldé en faveur de Lesage par deux ans de prison.

— Vigneron, pauvre septuagénaire, a été arrêté dernièrement, dans la commune de Belleville, au moment même où il sortait de chez un marchand de vins qui lui impute de n'être entré chez lui que pour demander l'aumône: c'est donc sous l'inculpation du délit de mendicité qu'il vient aujourd'hui s'asseoir en tremblottant sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

M. le président, à Vigneron : Eh bien ! reconnaissez-vous avoir demandé l'aumône en vous introduisant dans les maisons ?

Vigneron (il a une grande difficulté de s'énoncer, par suite de la perte totale de ses dents) : Je suis bien vieux, mon cher Monsieur, et il faut un peu d'indulgence pour mon âge.

M. le président : C'est fort bien ; mais convenez-vous d'avoir mendié ?

Vigneron : Mon Dieu ! ce serait, que je serais bien un peu excusable... Mes pauvres vieux membres me refusent le service...

M. le président : Mais enfin, cela est-il ?

Vigneron : Je ne peux pas le dire, car je mentirais.

M. le président : Qu'étiez-vous allé faire chez ce marchand de vins, de la boutique duquel on vous a vu sortir ?

Vigneron : J'étais allé acheter du pain, pour 5 centimes; c'en est bien assez pour mon pauvre estomac, qui ne vaut guère mieux que son maître...

M. le président : Vous n'aviez pourtant guère besoin d'acheter du pain ; on vous en a trouvé une grande quantité de petits morceaux dans un torchon que vous aviez sous le bras.

Vigneron : C'est vrai ; mais ce n'étaient que de vieilles croûtes trop dures pour moi, qui n'ai plus de dents, comme vous pouvez voir. (Ici Vigneron montre ses gencives, presque totalement désemparées.)

M. le président : Mais vous êtes dans l'erreur : vérification faite de ces croûtes de pain lors de votre arrestation, il a été reconnu que ce pain était tendre.

Vigneron : Tendre pour de bonnes dents, je ne dis pas ; mais pour les trois ou quatre chicots qui me restent, tout est dur comme la pierre. Au surplus, j'avais payé la petite bouchée en question; il me restait encore assez de monnaie pour me procurer la douceur d'un verre de vin, qui n'en est pas moins bon pour coûter beaucoup moins à la barrière.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, après avoir entendu les témoins, se trouve dans la nécessité de condamner Vigneron à vingt-quatre heures de prison.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (Philadelphie), 3 avril. — CONDAMNATION A MORT POUR L'ENLÈVEMENT D'UNE NÉGRESSE. — M. Brown, habitant de Pittsburgh, dans la Pensylvanie, était devenu éperdument amoureux d'une jeune et jolie négresse esclave, l'enleva afin de satisfaire sa passion. Le maître de cette jeune fille ayant découvert sa retraite, M. Brown a été arrêté, jugé à la Cour criminelle de sessions générales, et condamné à être pendu.

Des bruits divers circulaient sur le résultat de l'appel interjeté devant la Cour suprême. *L'Emancipator*, ou *Chronique hebdomadaire* de Philadelphie, a publié des articles où il était dit que cette sentence atroce ne manquerait pas d'être confirmée par des juges *anti-abolitionistes*. La Société d'émancipation des esclaves s'en est émue, elle a envoyé une députation auprès de M. le juge Bolton O'Neall, président de la Cour d'appel, et cette députation lui a présenté une requête pour obtenir la révocation ou l'adoucissement de la condamnation.

Le juge a cru devoir répondre à cette supplique par la lettre suivante, dont il a autorisé la publication :

Le crime commis par John Brown est prévu par la loi du 11 mai 1754, qui porte : « Toute personne qui aura détourné par fraude, volé ou enlevé un ou plusieurs nègres esclaves, ou qui se sera rendu complice desdits détournement, vol ou enlèvement, sera déclaré coupable de félonie, et comme tel puni de mort, sans pouvoir invoquer le bénéfice de clergie. »

Cette loi, qui date de près d'un siècle, et qui est antérieure de plus de vingt ans à l'indépendance Américaine, doit en effet paraître fort étrange à une époque où la *folie* de l'abolition de l'esclavage fait tourner toutes les têtes. Je ne pense pas, comme le rédacteur du journal l'*Emancipator*, qu'un juge se rendrait coupable d'assassinat juridique en faisant exécuter à la lettre une loi, quelque sévère qu'elle soit. Nos rhéteurs révolutionnaires, dans leurs utopies philantropiques, s'occupent peu du préjudice des maîtres à qui on soustrait journellement des esclaves devenus leur propriété ; ils songent encore moins qu'un peu de sang répandu éviterait de grands désastres, car les auteurs de pareils méfaits sont gens à se faire pendre un peu plus tôt ou un peu plus tard.

Veuillez cependant rassurer l'estimable éditeur de l'*Emancipator*. John Brown ne sera pas pendu. Grâce à ma recommandation et à celle de mes confrères de la Cour d'appel, le gouverneur de l'Etat lui a accordé sa grâce, sous la seule condition de recevoir, le vendredi 26 avril prochain, dans la prison de Winnsborough, trente-neuf coups de fouet sur le dos mis à nu. M. l'éditeur pourra, si bon lui semble, accompagner ensuite le supplicié dans les états de l'ouest, avec ces jeunes et ardens *négrophiles* qui aiment les négresses au point de les voler à leurs maîtres.

JOHN BOLTON O'NEALL, juge.

Ce respect pour les anciennes lois ne doit point étonner d'après un exemple remarquable qui a été donné il y a peu de jours. Un ancien statut de la Pensylvanie condamne à être vendu comme esclave tout homme marié qui refuse de pourvoir à la subsistance de sa femme et de ses enfans. Un père de famille du comté de Venango s'étant dernièrement trouvé dans ce cas, il a été condamné à être vendu pour un espace de temps indéfini (*sold for an indefinite period*). Nous aimons à croire que la sentence n'a pas été exécutée, faute d'acheteur.

— COLONIES ESPAGNOLES (la Havane), 20 février. — RÉVOLTE DES ESCLAVES. — On a arrêté la nuit sept Espagnols, ou créoles libres, don Rafael Valdès, don José Abalo, don Juan Gonzalez, don Ramon Ortiz, don Pedro Villanueva, don Juan Rodriguez et don Jorje Baurgans.

Ils s'étaient prononcés contre le nouvel ordre de choses introduit dans la métropole depuis la chute d'Espartero, et on leur reproche de chercher à amener l'indépendance de l'île de Cuba par le soulèvement des esclaves. La révolte de Matanzas est en effet comprimée plutôt qu'étouffée. On a fusillé seize condamnés en présence de quinze cents esclaves noirs ou mulâtres, forcés d'assister à leur supplice. Le courage avec lequel les condamnés ont bravé la mort ayant produit un effet tout contraire à celui qu'on en attendait, les autorités de la Havane ont renoncé aux exécutions à mort. Les rebelles sont rendus à leurs maîtres, et leur sang ruisselle sous les coups de fouet ordonnés par les commandeurs.

Les nègres étaient persuadés que la proclamation de la majorité d'Isabelle II serait le gage de leur émancipation, au moins graduelle. Le bruit avait couru que les esclaves

introduits dans la colonie depuis 1820, époque du traité fait avec la Grande-Bretagne pour l'abolition de la traite, seraient sur-le-champ rendus libres. L'affliction qu'ils ont éprouvée en voyant leurs espérances déçues les a poussés à l'insurrection.

— ANGLETERRE (Londres), 21 avril. — FAUX TESTAMENS. — Les débats relatifs au faux testament d'Anne Slack, encore vivante, et à l'aide duquel on est parvenu à opérer à la banque d'Angleterre le transfert d'une somme de 3,500 livres sterling (environ 90,000 francs), se sont prolongés jusqu'à samedi soir. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 19 avril.)

Il a été donné lecture de l'exposé de Georgiana Dorey, dont la confession n'avait pas été sans influence sur le jugement du premier procès. Elle a confirmé cet aveu en rétractant la déclaration de non-culpabilité faite par elle à l'ouverture de la cause.

Tout l'intérêt du procès se portait sur la personne de Barber, jurisconsulte ou *solliciteur*, acquitté sur le premier chef d'accusation, contre lequel on produisait à peu près le même genre d'indices ou de présomptions. Pendant la délibération du jury, Barber causait avec les avocats qui l'entouraient, et paraissait compter sur une nouvelle absolution. Aussi a-t-il manifesté un violent désespoir lorsqu'à la rentrée du jury il a entendu prononcer, sur la question qui le concernait, le terrible mot *guilty* (coupable).

Fletcher, Lydia Sanders et Georgiana Dorey ont été également déclarés coupables.

Sanders, mari de Lydia, a été acquitté.

M. le baron Gurney a déclaré qu'il était sursis à prononcer l'arrêt sur l'application de la peine jusqu'au jugement des deux derniers chefs d'accusation.

Barber s'est écrié : Mylord, M. Fletcher sait bien que je ne suis pas coupable, il peut l'attester.

Fletcher a gardé un dédaigneux silence.

Les mêmes accusés seront jugés demain lundi sur le troisième chef d'inculpation relatif au faux testament de Mary Hunt. Dans cette affaire, Sanders est accusé d'avoir joué le rôle principal.

— SUÈDE (Stockholm), le 29 mars. — La censure théâtrale, qui, chez nous, a toujours été exercée de la manière la plus bénigne, et même, depuis bien longtemps, d'une manière tout à fait négative, car pendant les douze dernières années pas un seul mot n'a été rayé dans aucune des nombreuses pièces qui ont été soumises aux censeurs, vient de se signaler tout à coup par un acte d'une rigueur extrême. Voici en quelles circonstances :

Immédiatement après la mort du roi Charles-Jean, le grand-chambellan de la Cour adressa aux directions des deux théâtres de Stockholm l'invitation de suspendre leurs représentations pendant deux mois. La direction du premier de ces théâtres s'est conformée à cette invitation ; mais celle du second théâtre, à la tête de laquelle se trouve un ancien militaire, M. Lindemann, qui est un des plus fougueux écrivains de l'opposition, n'en tint aucun compte, et les représentations sur cette scène continuèrent comme par le passé, ce qui fut vu de mauvais œil par la Cour.

Le public de Stockholm, de son côté, sut mieux garder les convenances que la direction du second théâtre : il déserta cette salle, où l'on ne voyait plus qu'un très petit nombre de spectateurs, composé pour la plupart d'étrangers et de personnes des dernières classes.

Alors, la direction, pour ramener le public au théâtre, fit traduire en toute hâte, en suédois, le célèbre drame de M. Victor Hugo, intitulé *Lucrèce Borgia* : il présenta le manuscrit de la traduction aux censeurs. Ceux-ci ayant refusé d'admettre cette pièce, la direction du théâtre a sur-le-champ fait citer les censeurs devant le tribunal de première instance de Stockholm, afin de se voir condamnés à permettre la représentation de *Lucrèce Borgia*, et à des dommages-intérêts, ce qui peut se faire selon nos lois, suivant lesquelles tous les fonctionnaires publics sont responsables de leurs actes administratifs envers les particuliers, et peuvent être cités directement par ceux-ci devant les tribunaux ordinaires.

Ce curieux procès sera plaidé prochainement.

Aujourd'hui mercredi 24, on donne à l'Opéra la 103e représentation de la reprise de *Guillaume Tell*, chanté par MM. Duprez, Massol, Levasseur, Barroilhet et Mme Dorus-Gras.

— Ce soir à l'Odéon, pour les dernières représentations de Mmes George et Dorval, *Jane Grey* et *la Comtesse d'Altenberg*. On ne peut se faire une idée de l'affluence qu'attire ce beau spectacle, que l'on ne donnera plus que deux fois.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi (spectacle demandé), *la Gazette des Tribunaux* et *la Polka en province* ; ces deux nouveautés étourdissantes de gaîté seront jouées par Bardou, Félix, Leclère, Mmes Doche et Juliette ; *le Poltron*, par Arnal et Mme Doche, complétera ce joli spectacle, qui commencera par *la Robe déchirée*.

— Ce soir, au Gymnase, *Alberta Ire*, le triomphe de Mlle Rose Chéri ; *l'Oncle à succession*, par Klein, Numa, Landrol, Sylvestre ; *la Tante Bazu*, par Delmas, et *Don Pasquale*, par Mlle Nathalie.

Samedi dernier, les élèves de M. Robertson ont donné entre eux une représentation anglaise, à la salle Chantereine, au profit des Français indigens demeurant à Londres. Le produit de la souscription, s'élevant à 585 francs, a été versé chez M. Hamelin, membre correspondant du comité de secours.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les *Vrais Mystères de Paris*, par Vidocq, ancien chef de la police de sûreté, qui à son tour a voulu écrire tout ce qu'il avait vu, et peindre avec exactitude les hommes au milieu desquels il a vécu, viennent d'être mis en vente par l'éditeur A. Cadot : c'est une bonne fortune pour les abonnés des cabinets de lecture.

Spectacles du 24 avril.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Manlius, un Ménage parisien.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Cagliostro.
ODEON. — La Comtesse d'Altenberg, Jane Grey.
VAUDEVILLE. — La Robe, le Poltron, la Gazette, la Polka.
VARIÉTÉS. — Fleur de Genet, Turlututu, les Trois Polka.
GYMNASE. — L'Oncle, Uon Pasquale, Alberta, Bazu.
PALAIS-ROYAL. — La Peau du Lion, Ravel, Cravachon, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Angèle, la Polka.
GAITÉ. — Louise et Louison.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, la Menteuse, Sourde-Oreille.
FOLIES. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes.
DÉLASSEMENS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Le Constitutionnel, dont le prix est réduit à 40 fr. pour Paris, à 48 fr. pour les départemens, commencera le jeudi 25 avril la publication de _Jeanne_, roman nouveau en 19 ou 20 feuilletons, par GEORGE SAND. — Toutes les personnes qui ne voudraient faire courir leur abonnement que du 1er mai 1844, recevront sans frais tous les numéros du _Constitutionnel_ contenant les premiers chapitres de _Jeanne_ qui auront paru en avril.

AVIS AUX INDUSTRIES FRANÇAISES RETARDATAIRES. — MM. les Industriels dont les ouvrages ne sont pas arrivés à temps à Paris pour être admis à la grande Exposition nationale, sont prévenus qu'une salle sera mise à leur disposition dans les magnifiques galeries des Beaux-Arts, boulevard Bnone-Nouvelle, 20. Le *Bulletin des Arts* (2e année d'existence) rendra compte dans ses colonnes de tous les objets exposés. — S'adresser à M. GUILLEMIN, galerie des Beaux-Arts tous les jours, de midi à cinq heures.

AVIS AUX PERSONNES QUI HABITENT LES ENVIRONS DE PARIS PENDANT L'ÉTÉ. — Dans la plupart des petits pays qui avoisinent Paris, on ne trouve guère que des vins de mauvaise qualité supportables peut-être pendant un jour, en sorte que les vins *pour l'ordinaire* y sont détestables, et l'on se procure très difficilement un *bon entremets*. L'administration de la *Société OEnophile* a pensé qu'il serait avantageux, pour les personnes qui n'habitent la campagne que pendant quelques mois, aussi bien que pour celles qui y résident toute l'année, d'organiser dans les environs de Paris un service pour la fourniture des vins en cercles et en bouteilles, en faisant au consommateur la *remise des droits d'octroi de Paris*. — Les *Vins sont rendus franco*. — S'adresser au siége de la *Société OEnophile*, 171, rue Montmartre ; à la Succursale, 30, rue de l'Odéon.

25 avril. EN VENTE chez A. CADOT, rue de la Harpe, 16, et à Berlin, à la librairie WOSS. — Deux volumes in-octavo. Prix : 15 francs.

LES VRAIS MYSTÈRES DE PARIS, PAR VIDOCQ.

PARIS. 40 FRANCS. **LE COMMERCE,** **DÉPARTEMENS. 48 FRANCS.**

Journal politique et littéraire.

FEUILLE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.
PARIS, un an . . . . . 40 fr. — 6 mois, 22 fr. — 3 mois, 12 fr.
DÉPARTEMENS, un an. . . 48 fr. — 6 mois, 25 fr. — 3 mois, 13 fr.

BULLETIN DU COMMERCE (FEUILLE QUOTIDIENNE).
PARIS, un an . . . . . 40 fr. — 6 mois, 22 fr. — 3 mois, 12 fr.
DÉPARTEMENS, un an. . . 48 fr. — 6 mois, 25 fr. — 3 mois, 13 fr.

Le Journal, avec la partie commerciale, pour Paris et les Départemens : Un an, 76 fr. — 6 mois, 40 fr. — 3 mois, 20 fr.

Le Journal demeure l'un des organes de l'opposition constitutionnelle et nationale ; il traitera avec étendue toutes les questions d'économie publique. Il donnera à la littérature la place importante qu'elle occupe aujourd'hui dans toute la presse.

Le 25 de ce mois il commencera la publication d'**Une Fille du Régent,** roman en quatre volumes, de M. ALEXANDRD DUMAS. Il publiera, après le premier volume, **le Mineur de Kongsberg,** nouvelle de M. le vicomte d'ARLINCOURT.

LE COMMERCE s'est en outre assuré de la collaboration de M. PÉTRUS BOREL, — EUGÈNE BRIFFAULT, ARSÈNE HOUSSAYE ; — EDOUARD OURLIAC, — FRANCIS WEY, — le comte de GRAMONT, — GERARD DE NERVAL, — TEXIER D'ARNOUT, — G. DE LA LANDELLE, — le marquis DE BELLOY, etc., etc., etc.

LE COMMERCE publie le matin, à onze heures, une *Feuille commerciale* qui donne les renseignemens les plus étendus sur le cours des produits agricoles et industriels, des denrées coloniales, etc. Cette feuille contient le Mouvement des Ports français et étrangers, les Chargemens des Navires arrivés du long cours, les Changes, les Fonds publics, les Cours de la Bourse de Londres de l'avant-veille, le Mouvement du Marché et du Port du Havre de la veille, enfin toutes les Nouvelles commerciales arrivées par le courrier du jour.

Sont publiés régulièrement dans cette Feuille : La Halle aux Blés de Paris, — les Marchés aux Bestiaux de Sceaux, — de Poissy, etc. ; — le Marché au Suif, — la Halle aux Toiles, — les Marchés aux Grains de France et de l'Etranger, — le Cours des Huiles et Graines, — celui des Cotons, — Laines, — Chanvres, — Lins, — et de leurs Fils et Tissus, — le Mouvement des divers Entrepôts, — les Déclarations de Faillite, — Formations de Sociétés, etc.

NOTA. — Les Personnes qui s'abonneront à partir du 1er mai pourront recevoir tous les Numéros du *COMMERCE* contenant les premiers Feuilletons d'*Une Fille du Régent*, Roman de M. Alexandre DUMAS.

On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, rue Saint-Joseph, 6, et dans les Départemens chez les Directeurs des Postes et des Messageries.

Avis divers.

MM. les actionnaires du Théâtre des Batignolles-Moneceaux sont prévenus que dans la réunion du 14 de ce mois, l'assemblée ne s'étant pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer, elle a, aux termes des paragraphes 12 et 13 de l'art. 16 des statuts, ajourné la séance à quinzaine (dimanche, 28 du courant), à midi.

MM. SEYMOUR ET MALLAN,
chirurgiens-dentistes, rue Castiglione, 3, à Paris, et 59, lower Brook St-Londres, brevetés par S. M. Louis-Philippe, pour plombée et remodeler les dents gâtées à l'aide du célèbre minéral Succedaneum (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute et sans la moindre douleur ; de même par des dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la bonté des dents naturelles, et que MM SEYMOUR et MALLAN fixent, sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, et sans fil de métal et aucune espèce de ligature, et garantissent la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

SIROP ET PATE DE
MOU de VEAU au LICHEN d'Islande
DE PAUL GAGE.
Les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-St-G., 13, et dans les bonnes pharm. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre.

SIROP PECTORAL
DU BARON YVAN,
DOCTEUR-MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS,
Approuvé et recommandé par le BARON YVAN, Officier de la Légion-d'Honneur, etc. ; ancien Chirurgien de l'Empereur Napoléon ; ex-Chirurgien en chef des Invalides et des Armées ; Membre titulaire des Académies de Médecine de Paris, Vienne, St-Pétersbourg, etc.
Les nombreuses expériences faites par les médecins les plus distingués de la capitale, ont constaté que le SIROP PECTORAL DU DOCTEUR BARON YVAN était l'un des meilleurs Sirops propres à guérir ou à soulager les affections chroniques ou aiguës de la poitrine et de la gorge (*Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres, Tubercules pulmonaires, Phthisies, Pleurésies, Laryngites, Palpitations de cœur, Crachement de sang, Hydropisies thoraciques, Asthme et Enrouement*).
PRIX : la bouteille 8 fr. ; la demi-bouteille 4 fr. ; le quart de bouteille 2 fr.
Dépôt chez MARTIN, pharmacien, GALERIE VIVIENNE, 42, et chez les principaux pharmaciens de Paris.

Estafette du Commerce.
Distributions quotidiennes d'imprimés à domicile, dans tout Paris, rue de la Jussienne, 11.
MM. les actionnaires de l'Entreprise des distributions d'imprimés Bonnard, Campmas et Ce, précédemment J. Bidault et Ce, sont invités à se rendre au siége de la société, rue de la Jussienne, n° 11, le mardi 7 mai prochain, à sept heures et demie du soir, pour assister à l'assemblée générale extraordinaire.
L'assemblée aura pour but de donner suite à la délibération du 12 septembre 1843, au sujet des comptes des exercices 1840-41, 1841-42, 1842-43, et de la fixation du dividende afférent à ces trois exercices.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.
Eau et Pastilles d'Hauterive-lès-Vichy,
EAUX MINÉRALES DE VICHY, DÉPOT GÉNÉRAL.

L'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE
Du Dr TAVERNIER à Paris, pour le traitement des DÉVIATIONS de la TAILLE est transféré GRANDE RUE DE PASSY, 8, à dix minutes de l'ancienne maison.
Ce n'est que dans cet établissement et dans celui de M. Hossard, à Angers, qu'est employée la ceinture à levier, ou à inclinaison, la seule approuvée par l'Académie royale de Médecine.

Brevet d'invention et de perfectionnement.
PATE PECTORALE, ET SIROP au Mou de Veau de
TRÉSOR DE LA POITRINE.
DÉCENETAIS
Approuvé par les Membres de l'Acad. de Médec.
Pharmacien, BREVETÉ, RUE SAINT-HONORÉ, 327 ; R. J.-J. ROUSSEAU, 21, et FAUB. MONTMARTRE, 10. à Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte au mou de veau de DÉCENETAIS, la considérant comme un des remèdes efficaces pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens et affections de poitrine.

A VENDRE OU A ÉCHANGER
Un beau château et mille hectares de bons fonds. S'adresser à M. de Montaiglon, rue Sainte-Anne, 23.

Les POIS LEPERDRIEL
POUR CAUTÈRES,
Elastiques, adoucissans à la guimauve, suppuratifs au garou, provoquent une suppuration régulière et facile sans causer de souffrance. — Faub. Montmartre, 78, et dans bonnes pharmacies.

Guérison radicale en 4 jours.
Capsules Human.
Ces nouvelles capsules au copahu guérissent radicalement en quelques jours les écoulemens récens, invétérés ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie.
Prix : 3 fr. Il y a 40 capsules dans les boîtes, ce qui présente une économie de 50 p. 100. — Seul dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Godineau, 67 ans, quai de Béthune, 6. — M. Pannetier, 26 ans, cour de l'Arsenal, 2. — Mme Lebarbier, 65 ans, rue du Bac, 66. — M. Baud, 26 ans, rue de la Huchette, 12. — Mme Prigossi, 26 ans, cloître St-Honoré, 2. — Mme Werner, 40 ans, rue Copeau, 15. — Mme Delorme, 32 ans, rue St-Antoine, 178.

BOURSE DU 23 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 40	122 50	122 40	122 50
—Fin courant	122 50	122 60	122 50	122 60
3 0/0 compt..	83 70	83 75	83 65	83 75
—Fin courant	83 65	83 75	83 65	83 75
Naples compt.	102 30	102 30	102 20	102 20
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
3 0/0	122 65 / — —	122 70 / — —	123 25 / 84 5	123 50 / 84 10	d. » 50 / d. 1 »
Napl.	83 80 / — —	— — / — —	84 25 / — —	84 20 / — —	d. » 50 / d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 10

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» » »	» 30 »	» » »
3 0/0..	» 2 1/2	» » »	» 12 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	111 —		Caisse hyp..	735 —	
4 0/0.....	106 30		— Oblig.....	496 25	
B. du T. 6 m.	3 1/8		caiss. Laffitte	1170 —	
Banque.....	3191 25		— Dito.....	5155 —	
Rentes de la V.	— —		C. Cannueron	1047 —	
Oblig. de....	1445 —		Banq. Havre	— —	
			— Lille.	— —	
4 Canaux.....	1280 —		Maberly	— —	
— jouiss.....	— —		Gr. Combe..	— —	
Can. Bourg.	109 —		— Oblig.....	1160 —	
— jouiss.....	100 —		Zine v. Mont.	— —	
Chemins de fer. St-Germ..	830 —				
Emprunt.	— —		Romain.....	106 3/4	
— 1842...	— —		D. active	34 3/8	
Vers. dr..	390 —		— diff....	15 1/2	
— Oblig..	— —		— pass.	— —	
— 1843..	1192 50		Anc. diff.	— —	
—Gauche	257 50		3 o/o 1841	— —	
Rouen....	967 50		5 o/o 1831	105 1/4	
-au Hav..	711 25		Belgique. — 1840..	106 1/8	
Orléans...	953 75		— 1842..	105 1/8	
— Empr..	1277 50		3 0/0.....	— —	
Strasb.....	282 50		Banque..	700 —	
— Oblig..	1227 50		— 1841..	1110 —	
-rescrip.	— —		Piémont.....	1243 75	
Mulhouse	— —		Portugal.....	46 —	
Marseille.	— —		Haïti.....	505 —	
Montpell.	— —		Autriche (L)	— —	
Seyssel..	— —		2 1/2 Holl..	61 —	

BRETON.

Adjudications en justice.

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.
Le 22 mai 1844, en trois lots,
1° D'UNE MAISON
sise à Paris, rue des Ecouffes, 9, au Marais.
2° D'UNE MAISON
sise à Paris, rue de la Roquette, 71, faubourg St-Antoine.
3° d'une Maison
sise à Boulogne-sur-Seine, rue du Port, 14.
(Louée ou non louée, au choix de l'adjudicataire.)
Mises à prix outre les charges :
Premier lot : 30,000 fr.
Deuxième lot : 20,000 fr.
Troisième lot : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2° A Me Moulineuf, avoué colicitant, rue Montmartre, 39 ;
3° A Me Mitouflet, avoué colicitant, rue des Moulins, 29 ;
4° A Me Hennet, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 ;
Et sur les lieux pour les visiter. (2130)

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.
Adjudication,
Le samedi 18 mai 1844,
A l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,
En deux lots, composés :
Le premier lot,
D'UNE
Propriété
située à Grenelle, quai de Grenelle, banlieue de Paris, consistant : 1° En une MAISON, cour, terrains et dépendances, le tout d'une contenance d'environ 3,600 mètres, et n'étant pas louée ;
2° En une autre MAISON, avec diverses constructions, cours, terrains et dépendances, le tout d'une contenance d'environ 4,100 mètres, louée à la société des mines d'asphalte de Seyssel, moyennant, 2,100 fr. par an.
Et le deuxième lot :
d'un Terrain,
de la contenance d'environ 2,700 mètres, sis en ladite commune de Grenelle, lequel n'est pas loué.
Mises à prix :
Pour le premier lot, 25,000 fr.
Pour le deuxième lot, 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Tixier, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26, poursuivant la vente ; 2° à Me Gracien, avoué à Paris, rue d'Hanovre, 4 ; 3° et à Me Norès, notaire, à Paris, rue de Cléry, 5. (2133)

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,
Le 4 mai 1844,
En dix lots qui pourront être réunis en tout ou en partie,
1° D'UNE MAISON,
sise à Paris, rue Saint-Victor, 125.
2° d'une autre MAISON
sise à Paris, rue du Paon-Saint-Victor, 2.
3° DE
4 Maisons
sises commune de St-Maur, au port de Créteil, n. 11, 15, 17, 21, avec jardins dépendant desdites maisons.
4° d'une Remise et Ecurie, d'un grand Jardin, d'un Terrain,
situé au port de Créteil, commune de Saint-Maur.
Mises à prix :
1er lot, 25,000 fr.
2e lot, 6,000
3e lot, 6,000
4e lot, 3,500
5e lot, 5,500
6e lot, 500
7e lot, 9,000
8e lot, 1,000
9e lot, 1,500
10e lot, 1,000
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me VINAY, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9 ;
2° A Me Lacroix, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis. (2090)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 AVRIL 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CLÉMENT, négociant, rue Quincampoix, 15, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Decagny, cloître Saint-Merry, 2, syndic provisoire (N° 4455 du gr.) ;

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 AVRIL 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAGIER, restaurateur, tenant hôtel garni, rue Grenéta, 53, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 3, syndic provisoire (N° 4457 du gr.) ;

Du sieur GIRAULT, maréchal-ferrant et vétérinaire, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 23, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4458 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur Henri LECLERC et Ce, au nom et comme ancien gérant de la Bourse militaire, dont le siége était à Paris, rue de la Michodière, 4, le 30 avril à 12 heures (N° 4452 du gr.) ;

Du sieur CLÉMENT, négociant, rue Quincampoix, 15, le 30 avril à 10 heures (N° 4455 du gr.) ;

Du sieur MARRE, marchand de toile, rue Jeannisson, 5, le 30 avril à 10 heures (N° 4456 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RICHARD, marchand d'engrais, à Arcueil, le 30 avril à 10 heures (N° 4362 du gr.) ;

Du sieur FOURNIER, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, le 30 avril à 10 heures (N° 4399 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARCHAND, maître maçon à St-Denis, sont invités à se rendre, le 30 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2814 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1844, qui fixe au 1er juillet dernier l'ouverture de la faillite du sieur AUBÉ, boucher, rue Neuve-Samson, 2 (N° 4021 du gr.) ;

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 24 AVRIL.

NEUF HEURES : Dame Berrier, lingère, vérif. — Castet, colporteur, conc. — Legros, md de vins, synd.

ONZE HEURES : Veuve Dagron, mde à la toilette, id. — Guesnu, fab. de clous, id. — Hautefeuille, épicier, clôt. — Dufou, md de laines, conc.

UNE HEURE : Prudhomme, bottier, id. — Veuve Chambon, mde de vins, id. — Letuppe, md de vins, synd.

TROIS HEURES : Léonard Ronet, charpentier, id. — Soret, anc. md de vins, vérif. — Huguenin, md de nouveautés, id. — Boulogne, fab. de voitures, clôt. — Mésanguy, doreur sur métaux, id. — Maire, tailleur, conc. — Chauveron, tailleur, id. — Pinçon, chapelier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 17 avril 1844 : Jugement de séparation de biens entre Suzanne-Rosine JOUSSAUME et Ambroise BOUDROT, négociant en vins, à Paris, rue du Grand-Chantier, 5, Iooss, avoué.

Du 27 mars 1844 : Jugement de séparation de corps et de biens entre Jean-François BARA, ancien militaire et ancien employé au ministère des finances, demeurant aux Thernes, près Paris, et Marie-Françoise BARBIER ; Pinson, avoué.

Du 13 avril 1844 : Jugement de séparation de biens entre Alida-Cornélia PASCHEN, veuve en premières noces de Stuart-Balneavis, et Jules MOREL, agent de remplacement militaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, Brachelet, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Du 18 avril 1844 : Jugement portant interdiction de Claude CHAPUIS, rentier, à Paris, rue de Tournon, 3, Colmet père, ancien avoué à Paris, administrateur provisoire, Pinson, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 avril 1844.

M. Dalmont, 41 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 25. — M. Dufay, 74 ans, rue Menhabor, 7. — M. l'abbé de Soignes, 80 ans, rue d'Anjou, 61. — Mlle Guy, 26 ans, rue Navarin, 14. — M. Bertin, 63 ans, rue Coquenard, 54. — M. Molet, 64 ans, rue Chabannais, 2. — M. Vedy, 24 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 90. — Mme Benoît, 64 ans, rue du Grand-Prieuré, 4. — Mlle Laurent, 37 ans, quai Valmy, 109. — M. Gaillard, 25 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 126. — Mlle

Enregistré à Paris, le avril 1844. F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.